
NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 janvier 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IE Irlande	2
LS Lesotho	2
QA Qatar	2
TM Turkménistan	3
UA Ukraine	3
US États-Unis d'Amérique	4
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	4
AU Australie	4
EP Organisation européenne des brevets	5
US États-Unis d'Amérique	5
ZA Afrique du Sud	5
Renoncations de pouvoir distinct ou copie de pouvoir général en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
IT Italie	6

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IE Irlande

L'**Office de la propriété intellectuelle d'Irlande** a notifié au Bureau international des informations utiles si l'Irlande est désignée (ou élue), avec effet depuis le 2 décembre 2019, comme suit :

Les déposants d'une demande internationale désignant l'Irlande pour un brevet européen peuvent demander au Contrôleur, dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité, que la demande internationale soit traitée comme une demande de brevet en Irlande en vertu de la partie II de la *Loi de 1992 sur les brevets* (il convient de se référer à l'article 127A de la *Loi de 2019 sur le droit d'auteur et autres dispositions du droit de la propriété intellectuelle*, en vigueur à compter du 2 décembre 2019 et à la règle 87A du *Règlement sur les brevets (modification) 2019*, S.I. 589/2019).

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

LS Lesotho

La **Direction générale de l'enregistrement (Lesotho)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à son adresse de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (266) 22 31 28 56
(266) 22 31 12 51

Courrier électronique : registrar.general@gov.ls

[Mise à jour de l'annexe B1(LS) du *Guide du déposant du PCT*]

QA Qatar

Le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone et à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (974) 4042 3278

Courrier électronique : malnoaimi@moci.gov.qa
salobaidli@moci.gov.qa
walmkhlef@moci.gov.qa

[Mise à jour de l'annexe B1(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

TM Turkménistan

Le **Département des brevets, Ministère de l'économie et des finances du Turkménistan** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à son siège, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan
Siège :	Archabil Ave., 156 Ashgabat City Turkménistan
Téléphone :	(993-12) 39 46 86 (993-12) 39 46 84
Télécopieur :	(993-12) 98 24 45
Internet :	http://fineconomic.gov.tm/ru

[Mise à jour de l'annexe B1(TM) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Nom de l'office :	Ministère du développement de l'économie, du commerce et de l'agriculture de l'Ukraine, Département du développement de la propriété intellectuelle
-------------------	---

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de la fermeture officielle des bureaux du gouvernement fédéral à Washington, D.C., zone métropolitaine, **l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le jeudi, 24 décembre 2020, en plus de la fermeture précédemment prévue le vendredi, 25 décembre 2020.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le lundi, 28 décembre 2020.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par **l'Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2021, est de ZAR 32.730.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par **l'Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2021, est de ZAR 24.970.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2021, est de ZAR 32.730.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2021, sont de ZAR 33.650 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de ZAR 16.830 pour une petite entité, et de ZAR 8.410 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	22.660
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	260
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.410
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	5.110

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS DE POUVOIR DISTINCT OU COPIE DE POUVOIR GÉNÉRAL EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

IT Italie

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, à l'égard des demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2021 ou ultérieurement.

Toutefois, l'office, agissant en sa qualité d'office récepteur, a aussi indiqué les cas particuliers dans lesquels il continue d'exiger la remise d'un pouvoir.

L'office continue d'exiger qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général soit remis dans les cas suivants :

- si l'agent n'est pas un conseil en brevets ou un avocat autorisé à exercer cette profession en Italie (inscrit au registre officiel ou liste professionnelle appropriés) ou tout cabinet d'avocats employant un tel avocat ou juriste.
- si l'agent n'est pas un conseil en brevets ou un avocat habilité à exercer cette profession dans un autre État membre de l'Union européenne et autorisé à exercer certaines activités professionnelles en Italie à titre temporaire (voir le décret législatif n° 206/2007).
- en cas de doute raisonnable quant au droit d'agir du mandataire.
- dans le cas d'un représentant commun (pouvoir distinct exigé).

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 janvier 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	8
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	9
PH Philippines	9
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	10
IL Israël	10
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
FR France	11

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Avec effet à compter du 1^{er} mars 2021, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.553
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.553
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.523
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.523
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	457
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international que ses bureaux de dépôt de Munich, La Haye, et Berlin n'étaient pas ouverts au public pour traiter d'affaires officielles du 4 au 8 janvier 2021 (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré lors d'un des jours précités, ce délai prend fin le lundi 11 janvier 2021. Pour plus d'informations, veuillez consulter le Communiqué du Président de l'OEB, daté du 16 décembre 2020, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/president-notice/archive/20201216_fr.html

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

PH Philippines

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 11 au 13 novembre 2020 (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le lundi 16 novembre 2020.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture officielle susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **rouble bélarussien (BYN)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021, est de BYN 71,05.

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2021, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.553
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.553
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	457

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} mars 2021, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.523
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.523
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	457

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

FR France

Certaines informations concernant la participation de l'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)**, telles que notifiées au Bureau international et reproduites dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 octobre 2020 (page 220), étaient erronées.

Ladite notification est corrigée et republiée, comme suit :

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2020, pour les demandes internationales déposées auprès de l'office à compter du 1^{er} octobre 2019 et ultérieurement, pour lesquelles le déposant a expressément demandé qu'elles soient mises à disposition par l'intermédiaire du DAS.

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 janvier 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	13
BY Bélarus	13
ES Espagne	13
IL Israël	13
RU Fédération de Russie	14
US États-Unis d'Amérique	14
Offices désignés (ou élus)	
BY Bélarus	14
GM Gambie	15
VN Viet Nam	15

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2021, sont de USD 318, pour un dépôt en ligne, et de USD 476 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, sont comme suit :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) : BYN 71,05

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) : : BYN 60,90

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, sont comme suit :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) : EUR 75,00

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 29,98

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2021, sont de CHF 976, EUR 903 et USD 1.107, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2021, sont de USD 115 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 543 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2021, sont de NZD 3.076 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de NZD 1.538 pour une petite entité, et de NZD 769 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale^{1, 2}, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	71,05
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	30,45
Taxe d'examen :	BYN	345,10
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	203
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	71,05

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : BYN 142,10

Taxe de revendication pour
chaque revendication

indépendante à compter de la 2^e : BYN 71,05

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

GM Gambie

La **Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice (Gambie)** a notifié au Bureau international que le montant de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **dalasi gambien (GMD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est de GMD 5.000³ ou de USD 400³ (pour les déposants qui ne sont pas domiciliés en Gambie).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GM), du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)** a notifié au Bureau international un changement temporaire relatif à l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale. Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, la taxe de dépôt, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est réduite de 50%.

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la circulaire n° 112/2020/TT-BTC du 29 décembre 2020 du Ministère des finances.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VN), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Y compris l'examen, la délivrance et la publication.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 janvier 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
GB Royaume-Uni	17
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	17
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	18
Offices désignés (ou élus)	
MG Madagascar	18

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) GB Royaume-Uni

Le 23 décembre 2020, le **Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** a déposé une déclaration conformément à l'article 62.3) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

À partir du 23 mars 2021, la ratification par le Royaume-Uni du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sera étendue au territoire du **Bailliage de Guernesey** dont la responsabilité des relations internationales échoit au Royaume-Uni.

Pour plus d'informations, il convient de se référer à la Notification PCT n° 218, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty_pct_218.html

[Mise à jour des annexes A et C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

En raison de circonstances liées à la pandémie de COVID-19, et compte tenu des recommandations du Conseil de coordination inter-agences établi au sein du gouvernement de Géorgie, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 3 au 15 janvier 2021 (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le lundi 18 janvier 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2021, est de USD 1.697.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comprend la délivrance et la publication.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 février 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	20
Offices désignés (ou élus)	
GB Royaume-Uni	20
Renoncations de pouvoir distinct ou copie de pouvoir général en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
DE Allemagne	21

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur. Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

Toute personne physique, association ou entreprise dont le domicile ou le siège de l'activité commerciale est situé au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE). Une liste des conseils en brevets agréés est à demander à : The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Attorneys, 2nd Floor Halton House, 20-23 Holborn, London, EC1N 2JD¹. Pour les demandes internationales déposées après le 1^{er} janvier 2021 ou ultérieurement, tout mandataire nommé doit avoir une adresse de service au Royaume-Uni, dans l'île de Man, dans les îles Anglo-Normandes ou à Gibraltar.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), qui sont désormais les suivantes :

- Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{2, 3} ;
- La représentation par un mandataire n'est pas exigée mais une adresse de service au Royaume-Uni, dans l'île de Man, dans les îles Anglo-Normandes ou à Gibraltar est nécessaire (il convient de se référer au *Guide du déposant du PCT*, chapitre national, procédure lors de la phase nationale, paragraphe GB.04 (adresse de service) pour plus d'informations)⁴.

¹ Courrier électronique : mail@cipa.org.uk; Internet : www.cipa.org.uk; téléphone : (44-20) 74 05 94 50; télécopieur : (44-20) 74 30 04 71.

² Doit être remise dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être fournis dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou de deux mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture anticipée sont remplies, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (à moins qu'ils n'aient déjà été fournis dans la requête).

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

Toute personne physique, association ou entreprise dont le domicile ou le siège de l'activité commerciale est situé au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE). Une liste des conseils en brevets agréés est à demander à : The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Attorneys, 2nd Floor Halton House, 20-23 Holborn, London, EC1N 2JD⁵. Pour les demandes internationales qui entrent dans la phase nationale après le 1^{er} janvier 2021 ou ultérieurement, tout mandataire nommé doit avoir une adresse de service au Royaume-Uni, dans l'île de Man, dans les îles Anglo-Normandes ou à Gibraltar.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GB), du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS DE POUVOIR DISTINCT OU COPIE DE POUVOIR GÉNÉRAL EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements relatifs aux cas particuliers dans lesquels l'office peut exiger la remise d'un pouvoir distinct⁶ ou d'une copie d'un pouvoir général en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT, respectivement, même si cet office récepteur a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

L'office continue d'exiger qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général soit remis dans les cas suivants :

- Si le mandataire n'est pas :
 - (i) un conseil en brevets ou un avocat autorisé à exercer ses activités en Allemagne ;
 - (ii) un conseil en brevets ou un avocat d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à *l'Accord sur l'Espace économique européen*, ou de la Suisse, autorisé à exercer certaines activités professionnelles (il convient de se référer à la *Loi sur les activités des mandataires en brevets européens en Allemagne* et la *Loi sur les activités des avocats européens en Allemagne*).
- En cas de doutes raisonnables sur la qualité à agir du mandataire.
- S'il existe un représentant commun (pouvoir distinct exigé).

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Courriel électronique : mail@cipa.org.uk; Internet : www.cipa.org.uk; téléphone : (44-20) 74 05 94 50; télécopieur : (44-20) 74 30 04 71.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règles 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règles 90bis.1 à 90bis.4 du PCT ; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 février 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices désignés (ou élus)	
ID Indonésie	23
VN Viet Nam	23
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IB Bureau international de l'OMPI	23
Dépôt sous forme électronique des notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales : notification par le Bureau international	
IB Bureau international de l'OMPI	26
Excuse de retard selon la règle 82 <i>quater</i> .2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82 <i>quater</i> .2.a)	
EP Organisation européenne des brevets	28

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son exigence particulière, en vertu de la règle 51*bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), concernant la traduction de la demande internationale : l'office continue d'exiger que la traduction de la demande internationale soit présentée en trois exemplaires; toutefois, lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, un seul exemplaire de la traduction sous forme électronique doit être présenté.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ID) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son exigence particulière, en vertu de la règle 51*bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), concernant la traduction de la demande internationale : l'office exige désormais que la traduction de la demande internationale soit présentée en deux exemplaires, au lieu de trois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.b) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 07/2004 du 12 février 2004 (pages 3797 et suivantes), telle que modifiée par les notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 43/2005 du 27 octobre 2005 (page 28467) et les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 8 mai 2014 (pages 67 et suivantes).

En particulier, à compter du 1^{er} juillet 2021, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2021, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur, est disposé à accepter les demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F, et pour les documents soumis après le dépôt de la demande internationale)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères ou signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i).

Le Bureau international en tant qu'office récepteur fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, le Bureau international le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible grâce à la Plateforme de paiement en ligne de l'OMPI (<https://www3.wipo.int/epayweb/fr/main.xhtml>).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Le PCT *eServices Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) est ouvert de 08h30 à 18h00 (heure d'Europe centrale) et peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct.eservices@wipo.int
- par téléphone, au numéro suivant : (+41-22) 338 95 23

Tout sera mis en œuvre pour essayer de répondre aux questions posées par courriel dans un délai d'un jour ouvrable.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- les documents connexes à soumettre à l'office récepteur après le dépôt de la demande internationale

Toutefois, les documents de priorité ne peuvent être soumis sous forme électronique qu'indirectement, en utilisant le Service d'accès numérique de l'OMPI pour les documents de priorité, à l'exception des documents de priorité créés en format PDF signé par l'administration qui a reçu la demande antérieure, lorsque le Bureau international a reconnu le format de l'administration comme pouvant être accepté comme moyen du dépôt ePCT.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

Le Bureau international en tant qu'office récepteur acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, le déposant peut utiliser le Service de chargement d'urgence ePCT¹, soumettre les documents sur des supports matériels (CD-R ou DVD-R), ou utiliser un autre office récepteur. De plus, le Bureau international en tant qu'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel ou les notifications sur le site web de l'OMPI, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/epct/contingencyupload.html>

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (<https://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm>)
- Le Bureau international en tant qu'office récepteur acceptera aussi les certificats délivrés par des autorités de certification qui sont acceptées par d'autres offices récepteurs du PCT et qui ont été dûment notifiées au Bureau international en vertu de l'instruction 710, à condition que ces certificats puissent, aux termes de la politique de certification correspondante, être utilisés pour le dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(1B) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES NOTIFICATIONS, COMMUNICATIONS, ÉLÉMENTS DE CORRESPONDANCE ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.a), et 713.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international** notifie qu'il est disposé à recevoir, à compter du 1^{er} juillet 2021, des notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales, déposés sous forme électronique, conformément aux exigences suivantes :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (pour les modifications en vertu de l'article 19 et les données générées par les "actions ePCT"; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- PDF (pour d'autres fichiers)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt en ligne

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT, en utilisant des “actions ePCT” ou le téléchargement de documents

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé, signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iii) :

Le paiement en ligne est disponible grâce à la Plateforme de paiement en ligne de l’OMPI (<https://www3.wipo.int/epayweb/fr/main.xhtml>).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)iv) :

Le PCT *eServices Help Desk* (Service d’assistance des Services électroniques du PCT) est ouvert de 08h30 à 18h00 (heure d’Europe centrale) et peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : pct.eservices@wipo.int
- par téléphone, au numéro suivant : (+41-22) 338 95 23

Tout sera mis en œuvre pour essayer de répondre aux questions posées par courriel dans un délai d’un jour ouvrable.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l’office sous forme électronique (instruction 710.a)v) :

- documents pour le Bureau international relatifs aux demandes internationales

Toutefois, les documents de priorité ne peuvent être soumis sous forme électronique qu’indirectement, en utilisant le Service d’accès numérique de l’OMPI pour les documents de priorité, à l’exception des documents de priorité créés en format PDF signé par l’administration qui a reçu la demande antérieure, lorsque le Bureau international a reconnu le format de l’administration comme pouvant être accepté par le moyen du dépôt ePCT.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)vi) :

Le Bureau international acceptera le dépôt de documents au format *Office Open XML* (docx) en même temps que les modifications en vertu de l’article 19.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, le déposant peut utiliser le Service de chargement d'urgence ePCT² ou soumettre les documents sur des supports matériels (CD-R ou DVD-R). De plus, le Bureau international en tant qu'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel ou les notifications sur le site web de l'OMPI, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office :

- Nouveau dépôt en ligne (CMS) : le 23 décembre 2020, de 08h20 HEC (heure d'Europe centrale) à 18h45 HEC.

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison des indisponibilités susmentionnées peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables, publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020, page 254.

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/service-support/availability-of-online-services/2020_fr.html

et sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

² Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/epct/contingencyupload.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 février 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SD Soudan	30
Taxes payables en vertu du PCT	
CU Cuba	30
NO Norvège	31
Offices récepteurs	
PE Pérou	31
Offices désignés (ou élus)	
CU Cuba	32

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SD Soudan

Le **Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle (Soudan)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : epct.info@ipsudan.gov.sd

[Mise à jour de l'annexe B1(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2021, la monnaie de paiement de des taxes à l'office, en sa qualité d'office récepteur, est le **Peso cubain (CUP)**.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, exprimés en **Peso cubain (CUP)**, payables depuis le 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	CUP 2,400
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	CUP 2,400

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 12.750
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 140
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 1.920
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.880

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – un exemplaire doit désormais être fourni, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2021, la monnaie de paiement de la taxe nationale, et des exemptions, réductions ou remboursements de la taxe nationale, est le **Peso cubain (CUP)**.

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale et des exemptions, réductions ou remboursements de la taxe nationale, exprimés en **Peso cubain (CUP)** et applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt (y compris taxe de publication et taxe annuelle pour la 1^{re} et la 2^e années)¹ : CUP 11.040

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris taxe de publication et taxe annuelle pour la 1^{re} et la 2^e années)¹ : CUP 8.400

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale : Les taxes sont réduites de CUP 1.200 lorsque les demandes sont déposées à la fois sur papier et sous forme électronique

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ L'office peut aussi exiger le paiement de la troisième taxe annuelle lors du dépôt, en fonction de la date d'entrée dans la phase nationale.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 février 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TZ République-Unie de Tanzanie	34
Offices récepteurs	
BG Bulgarie	34
Offices désignés (ou élus)	
BG Bulgarie	34

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TZ République-Unie de Tanzanie

Le **Service d'enregistrement des sociétés et des licences commerciales, Ministère de l'industrie et du commerce (République-Unie de Tanzanie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège, ses numéros de téléphone, et à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège :	New Ushirika Tower, 6 th floor Lumumba Street Dar es Salaam République-Unie de Tanzanie
Téléphone :	(255-22) 218 13 44 (255-22) 218 01 13 (255-22) 218 01 41 (255-22) 221 28 00
Courrier électronique :	ceo@brela.go.tz maoni@brela.go.tz

[Mise à jour de l'annexe B1(TZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur — tout conseil en brevets ou mandataire habilité à exercer auprès de l'office peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu) — tout conseil en brevets ou mandataire habilité à exercer auprès de l'office peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 mars 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE Suède	36
Informations sur les États contractants	
FR France	37
LU Luxembourg	37
SG Singapour	37
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	38

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SE Suède

Accord entre l'Office suédois de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants des taxes pour la délivrance de copies des documents cités et des documents contenus dans le dossier de la demande internationale, sont entrées en vigueur le 9 novembre 2020.

L'annexe D modifiée a désormais la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement] ²
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) ³ , 71.2.b) ³ , 94.1 <i>ter</i> et 94.2) :	
– pour moins de 10 pages	néant
– pour 10 pages	50
– pour chaque page à compter de la 11 ^e	2

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_se.pdf

² L'équivalent en couronnes suédoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, modifié de temps en temps conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).

³ Le déposant reçoit gratuitement une copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet. Les autres documents sont disponibles gratuitement en ligne sur le site Web : www.prv.se

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone pour des appels nationaux. Ses numéros de téléphone sont désormais les suivants :

Téléphone :	01 56 65 89 98 (appels nationaux)
	(+33) 1 71 08 71 63 (appels internationaux)

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de télécopie et une adresse Internet supplémentaire, comme suit :

Télécopieur :	(352) 247 94113
Internet :	www.eco.public.lu https://patent.public.lu/

[Mise à jour de l'annexe B1(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international une adresse de courrier électronique supplémentaire, à laquelle les demandes de renseignement d'ordre général doivent être adressées. Ses adresses de courrier électronique sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	ipos_enquiry@ipos.gov.sg (pour des renseignements d'ordre général)
	pct@ipos.gov.sg (pour des renseignements relatifs aux demandes PCT spécifiques déposées auprès de RO/SG, ISA/SG ou IPEA/SG)

De plus, l'office a notifié des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — depuis le 16 juin 2020, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécommunication.

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables depuis le 9 novembre 2020, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT)⁴ :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **en couronne suédoise (SEK)**, pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, depuis le 9 novembre 2020, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.c) du PCT)⁵ :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

⁴ Tous documents cités dans le rapport de recherche internationale sont disponibles gratuitement depuis le service en ligne "Cited Documents" de l'office à l'adresse suivante : <https://www.prv.se/en/patents/patent-online-services/>

⁵ Tous documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire sont disponibles gratuitement depuis le service en ligne "Cited Documents" de l'office à l'adresse suivante : <https://www.prv.se/en/patents/patent-online-services/>

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1 *ter* du PCT) :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés **en couronne suédoise (SEK)**, pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire, depuis le 9 novembre 2020, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) du PCT)⁶ :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :

pour moins de 10 pages		néant
pour 10 pages	SEK	50
pour chaque page à compter de la 11 ^e	SEK	2

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ Tous documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international sont disponibles gratuitement depuis le service en ligne "*Cited Documents*" de l'office à l'adresse suivante : <https://www.prv.se/en/patents/patent-online-services/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 mars 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	41
Informations sur les États contractants	
NG Nigéria	42
WS Samoa	42
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	42
ES Espagne	43
NZ Nouvelle-Zélande	43
WS Samoa	44
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	44
EP Organisation européenne des brevets	45

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe d'examen préliminaire et de la taxe additionnelle pour l'examen préliminaire international, entreront en vigueur le 12 mars 2021.

À compter du 12 mars 2021, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	589,48 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	589,48 ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NG Nigéria

Le **Département du droit commercial (marques, brevets et dessins et modèles) (Nigéria)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, à son siège et adresse postale, ainsi qu'à ses numéros de téléphone, et adresses de courrier électronique, comme suit :

Nom de l'office :	Registre des brevets et dessins et modèles, Département du droit commercial (Nigéria)
Siège et adresse postale :	Bureau d'enregistrement Ministère de l'industrie, du commerce et de l'investissement Block D, Old Secretariat Area 1 Garki Abuja Nigéria
Téléphone :	(234-8) 033 34 88 06 (234-8) 036 77 71 83 (234-7) 031 65 16 52
Courrier électronique :	iponigeria@yahoo.com patentsanddesigns@gmail.com

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécommunication.

[Mise à jour de l'annexe B1(NG) du *Guide du déposant du PCT*]

WS Samoa

Des informations de caractère général concernant le **Samoa** en tant qu'État contractant du PCT figurent désormais à l'annexe B1(WS), qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2021, est de NZD 2.942.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 12 mars 2021, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ³ :	EUR	589,48
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ^{3, 4} :	EUR	589,48

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.025
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	23
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	305
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	457

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

³ La taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou une personne morale qui est ressortissante d'un État qui n'est pas un État partie à la Convention sur le brevet européen et qui figurent sur les listes des économies à faible revenu, à revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur établies par la Banque mondiale. Il convient de se référer à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/fees/oepm_fee_reduction.html

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

WS Samoa

Le **Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (MCIL)** a notifié au Bureau international les montants de plusieurs taxes, exprimés en **tala samoan (SAT)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	SAT	200
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	SAT	100
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	SAT	200

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international des changements apportés aux éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale, en vertu de l'article 22 du PCT. La liste récapitulative des éléments requis est désormais la suivante :

- En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé.
- En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international un changement apporté à ses exigences particulières en vertu de la règle 51 *bis*.a)i) du PCT, concernant les documents relatifs à l'identité de l'inventeur.

Avec effet à compter du 1^{er} avril 2021, la liste récapitulative des exigences particulières de l'office, en vertu de la règle 51 *bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), sera la suivante :

- Nom de l'inventeur, ainsi que le pays et le lieu de son domicile, s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ou dans une déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) du PCT.
- Adresse, nationalité et domicile du déposant s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale.
- Nomination d'un mandataire si le déposant n'a ni domicile ni siège sur le territoire d'un État partie à la *Convention sur le brevet européen*.
- Fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique s'il n'est pas à la disposition de l'OEB par un autre moyen.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au *Journal officiel OEB 2021, A3*, disponible à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/2021/01/a3_fr.html

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
WS **SAMOA** **WS**

Informations générales

Nom de l'office :	Ministry of Commerce, Industry and Labour (MCIL) (Samoa) Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)
Siège :	ACC House, Levels 3 & 4, Apia, Samoa
Adresse postale :	P.O. Box 862, Apia, Samoa
Téléphone :	(685) 204 41
Télécopieur :	(685) 204 43
Courrier électronique :	ipros@mcil.gov.ws mpal@mcil.gov.ws
Internet :	www.mcil.gov.ws
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de Samoa et les personnes qui y sont domiciliées :	Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Samoa est désigné (ou élu) :	Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)
Le Samoa peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national)
Dispositions de la législation de Samoa relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

Informations utiles si le Samoa est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Samoa est désigné (ou élu) :	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 mars 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	48
Informations sur les États contractants	
MX Mexique	49
RU Fédération de Russie	49
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	50
KR République de Corée	50
UZ Ouzbékistan	51
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales :	
notification des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	51

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3.iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 16 mai 2021, consistent en des changements relatifs aux montants des taxes additionnelles pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international, ainsi que l'établissement d'une taxe additionnelle lorsque des parties manquantes, ou des éléments ou des parties corrects, sont incorporés dans la demande internationale ou sont considérés comme ayant été contenus dans la demande internationale.

À compter du 16 mai 2021, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue anglaise)	[sans changement]
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue coréenne)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règles 40.2.a) et 40 <i>bis</i>) (en langue anglaise)	1.200.000
Taxe additionnelle (règles 40.2.a) et 40 <i>bis</i>) (en langue coréenne)	450.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	450.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MX Mexique

En raison de l'indisponibilité de ses systèmes électroniques, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le lundi 22 février 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le mardi 23 février 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, en raison de la fermeture officielle susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de télécopieur et un changement relatif à l'un de ses numéros de téléphone concernant les appels pour le traitement des demandes. Ses numéros de télécopieur et de téléphone sont désormais les suivants :

Téléphone : (7-499) 240 60 15 (questions d'ordre général)

(7-499) 240 58 88 (traitement des
(7-499) 240 25 91 demandes)

Télécopieur : (7-495) 531 63 18

De plus, l'office a notifié qu'il envoie désormais, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales.

En outre, l'office a notifié des entreprises d'acheminement supplémentaires, autres que les autorités postales, dont il accepterait la preuve de l'envoi d'un document en cas de perte ou de retard en vertu de la règle 82.1 du PCT : outre DHL et Federal Express, l'office accepte désormais la preuve de l'envoi d'un document par tout autre service reconnu dans le monde et disponible en Fédération de Russie.

Enfin, l'office a notifié au Bureau international un changement concernant les dispositions de la législation de la Fédération de Russie relatives à la recherche de type international – l'article 1386.4) du *Code civil de la Fédération de Russie* n'est plus valable; par conséquent, il n'existe désormais aucune disposition de la législation de la Fédération de Russie relative à la recherche de type internationale.

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2021, est de CHF 1.573.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **won coréen (KRW)**, de la taxe de recherche additionnelle (en vertu de la règle 40.2.a) du PCT), ainsi que l'établissement d'une taxe de recherche additionnelle (en vertu de la règle 40*bis* du PCT) lorsque des parties manquantes, ou des éléments ou des parties corrects, sont incorporés dans la demande internationale ou sont considérés comme ayant été contenus dans la demande internationale. Ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à compter du 16 mai 2021, sont comme suit :

Taxe de recherche additionnelle
(règles 40.2 et 40*bis* du PCT)² :

Pour les recherches effectuées en anglais	KRW	1.200.000
Pour les recherches effectuées en coréen	KRW	450.000

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a également notifié un nouveau montant, exprimé en **won coréen (KRW)**, pour la taxe d'examen préliminaire additionnelle, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, à compter du 16 mai 2021, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	KRW	450.000
---	-----	---------

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et seulement dans certains cas.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et seulement dans certains cas.

UZ Ouzbékistan

L'Agence de la propriété intellectuelle auprès du ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan a notifié au Bureau international des nouveaux montants de taxes, exprimés en **sum ouzbek (UZS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur depuis le 1^{er} février 2021, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	UZS	245.000 ⁴
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	UZS	245.000 ⁴

[Mise à jour de l'annexe C(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, DES ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 703, 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international la disponibilité du nouveau service de dépôt en ligne de l'OEB, le logiciel de Dépôt en ligne 2.0, à compter du 1^{er} avril 2021.

Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2021, l'OEB, en ses qualités susmentionnées, est disposé à accepter les demandes internationales, ainsi que d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales, sous forme électronique, conformément aux exigences suivantes :

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EN LIGNE DE L'OEB:

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (de 7 et 8 bits) (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

⁴ Des réductions peuvent s'appliquer. Pour de plus amples détails, il convient de se référer au site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://ima.uz/ru/regulatory/tarify-i-poshliny/>

- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par CD-R (voir la section 5 et la section 2.d) et e) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par DVD-R ou DVD+R (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactée; voir la section 4.1.1 de l'annexe F)
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement
- la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion au titre de l'instruction 706.a) et f). En particulier, les fichiers doivent être archivés en format ZIP et soit contenir du texte clair ASCII, soit être créés au moyen d'un des programmes de traitement de texte ci-après :

- Microsoft Word 97 et les versions suivantes
- Corel WordPerfect 6.1, 8 & 10 et les versions suivantes
- Writer of OpenOffice 2.0 et les versions suivantes (y compris les produits StarOffice correspondants)

Tous les objets issus d'autres programmes peuvent être incorporés dans des documents générés par les programmes de traitement de texte susmentionnés, pour autant qu'ils puissent être visualisés sans que l'information qu'ils contiennent ne soit perdue.

Les documents qui sont dans un format autre que les formats susmentionnés ne peuvent être annexés dans ce format que si, au moment du dépôt, le déposant indique à l'Office européen des brevets où il peut raisonnablement obtenir le logiciel approprié.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SERVICE DE DÉPÔT PAR FORMULAIRE EN LIGNE DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant : www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT ePCT :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- DOCX contenant un JPEG converti en XML avant la soumission
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement par chargement au moyen du système ePCT (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU LOGICIEL DE DÉPÔT EN LIGNE 2.0 AVEC DÉPÔT ePCT INTÉGRÉ :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- DOCX contenant un JPEG converti en XML avant la soumission
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)k) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)l) :

- logiciel de dépôt en ligne 2.0 de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

– signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Les questions d'assistance aux utilisateurs liées au logiciel de Dépôt en ligne 2.0 de l'OEB, y compris les questions simples d'assistance aux utilisateurs ePCT, seront gérées et résolues directement par le service d'assistance de l'Office européen des brevets. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

L'équipe *PCT eServices* de l'OMPI fournira une assistance de deuxième niveau.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement
- la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 mars 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AO Angola	62
UZ Ouzbékistan	62
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	62
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
BG Bulgarie	63

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AO Angola

L'**Institut angolais de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et adresse postale, son numéro de téléphone, et à son adresse de courrier électronique, comme suit :

Siège et adresse postale :	Largo 17 de Setembro Edifício Palácio de Vidro n° 7 4º Andar, Ala Esquerda Caixa Postal 3840 Luanda-Marginal Angola
Téléphone :	(244-222) 04 49 91 (244-922) 40 49 36 (téléphone portable)
Courrier électronique :	iapi1992@iapi.gov.ao

En outre, l'office a notifié des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — l'office a supprimé ses services de télécopie et, par conséquent, n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AO) du *Guide du déposant du PCT*]

UZ Ouzbékistan

L'**Agence de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale :	33, Khadra Street Tashkent 100017 République d'Ouzbékistan
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.860
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 21
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 280
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 420
Taxe de traitement :	AUD 280

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

BG Bulgarie

En vertu de la règle 13*bis*.7.a)ii) du PCT, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences, concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais les suivantes :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Bulgarie Office des brevets de la République de Bulgarie	Au moment du dépôt, soit dans la description, soit séparément	Lors du dépôt, comme partie de la demande	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} avril 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	65
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	66
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	67
GB Royaume-Uni	67
IS Islande	68
RU Fédération de Russie	68
Offices récepteurs	
WS Samoa	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 18 mai 2021, consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe de réexamen et des taxes pour la délivrance de copies des documents cités et des documents contenus dans le dossier de la demande internationale.

À compter du 18 mai 2021, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3.3) de l'annexe B, selon laquelle une déclaration prévue à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	[sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	4.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf

– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (excepté pour les documents transmis au déposant parallèlement au rapport de recherche internationale ou au rapport d'examen préliminaire (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– document de brevet, par page	24
– document non-brevet, par page	60
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	96

Partie II. [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le jeudi 18 février 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le vendredi 19 février 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture officielle susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2021, est de EUR 1.429.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	1.028
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	155
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	232

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	184.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	27.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	41.600

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 18 mai 2021, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT) :		
pour un document de brevet, par page	RUB	24
pour un document non-brevet, par page	RUB	60
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :		
	RUB	96

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié de nouveaux montants, exprimés en **rouble russe (RUB)**, de la taxe de réexamen et des taxes pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 18 mai 2021, comme suit :

Taxe de réexamen
(règle 45*bis*.6(c) du PCT) : RUB 4.200

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport de
recherche internationale supplémentaire
(règle 45*bis*.7.c) du PCT) :

pour un document de brevet, par page RUB 24
pour un document non-brevet, par page RUB 60

Taxe pour la délivrance de copies des
documents contenus dans le dossier de
la demande internationale
(règle 94.1*ter* du PCT) : RUB 96

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, pour la délivrance de copies de plusieurs documents, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire, également à compter du 18 mai 2021, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des
documents cités dans le rapport
d'examen préliminaire international
(règle 71.2.b) du PCT) :

pour un document de brevet, par page RUB 24
pour un document non-brevet, par page RUB 60

Taxe pour la délivrance de copies des
documents contenus dans le dossier de
la demande internationale
(règle 94.2 du PCT) : RUB 96

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

WS Samoa

Le **Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, avec effet depuis le 23 mars 2021, pour les demandes internationales déposées auprès de l'office par les ressortissants du Samoa et les personnes domiciliées dans ce pays.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa) en tant qu'office récepteur en vertu du PCT figurent désormais dans l'annexe C(WS) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

C **Offices récepteurs** **C**
WS **MINISTÈRE DU COMMERCE,** **WS**
DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (SAMOA)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Samoa
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office de la propriété intellectuelle des Philippines ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office de la propriété intellectuelle des Philippines ou Office européen des brevets ¹
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Tala samoan (SAT) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	SAT 200
Taxe internationale de dépôt : ²	USD 1.453
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e : ²	USD 16
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (PH)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	SAT 100
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	SAT 200
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Samoa Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré au Samoa
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

² Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(1B)).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 avril 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Notification de la réception et le transfert de taxes aux fins du PCT : Accords et calendriers	
Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI – rectificatif	
PT Portugal	73
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notification par des offices de la participation au service de transfert de taxes de l'OMPI	
AZ Azerbaïdjan	75
BY Bélarus	75
PL Pologne	75

NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION ET LE TRANSFERT DE TAXES AUX FINS DU PCT : ACCORDS ET CALENDRIERS

Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI – rectificatif

PT Portugal

Les informations publiées dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020 (pages 255 et suivantes), relatives aux transferts de taxes du PCT qui faisaient partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI à la date du 20 novembre 2020, étaient incomplètes.

À la date du 20 novembre 2020, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** faisait également partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI, conformément à l'annexe G, partie II.1 des Instructions administratives du PCT, comme suit :

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
PT Institut national de la propriété industrielle (Portugal)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATION PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT ("RO"), toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") peut participer, en tant "qu'office participant", au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé "office perceuteur") à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international ("IB") aux fins du PCT (le "service de transfert de taxes de l'OMPI"), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI en tant qu'office perceuteur peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes, conformément à l'annexe G des instructions administratives :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international;
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45*bis*.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée¹.

De plus, conformément à l'annexe G, partie II, paragraphe 3 des instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office perceuteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office perceuteur à un tiers.

¹ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

Entre le 21 novembre 2020 et le 31 mars 2021 (inclus)², les offices suivants ont notifié au Bureau international leur participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à l'annexe G, partie II.1 des Instructions administratives du PCT :

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AZ Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BY Centre national pour la propriété intellectuelle (Biélarus)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
PL Office des brevets de la République de Pologne	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

² Une liste complète des transferts de taxes du PCT qui ont fait partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI du 1^{er} juillet 2020 au 20 novembre 2020 est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020 (pages 255 et suivantes).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 avril 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KH Cambodge	77
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	77
CN Chine	78
EP Organisation européenne des brevets	78
KH Cambodge	78
RU Fédération de Russie	78
SE Suède	79

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office et à son adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Département de la propriété industrielle (DIP) Ministère de l'industrie, de la science, de la technologie et de l'innovation (MISTI)
Internet :	www.misti.gov.kh

[Mise à jour de l'annexe B1(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.782
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	20
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	268
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	402
Taxe de traitement :	CAD	268

[Mise à jour des annexes C(CA) et E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juin 2021, est de CHF 1.218.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2021, est de CHF 301.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **livre sterling (GBP)** et en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont de GBP 1.526 et de ISK 268.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle (DIP), Ministère de l'industrie, des sciences, de la technologie et de l'innovation (MISTI) (Cambodge)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **riel cambodgien (KHR)**, avec effet depuis le 26 juillet 2020.

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission, exprimé en **riel cambodgien (KHR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 26 juillet 2020, est de KHR 420.000.

[Mise à jour de l'annexe C(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont de CHF 106 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 498 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été également établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par Rospatent. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont de CHF 147 et CHF 235 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	12.280
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	140
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	1.850
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.770
Taxe de traitement :	SEK	1.850

[Mise à jour des annexes C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 avril 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CY Chypre	81
LR Libéria	81
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	81
JP Japon	82
LR Libéria	82
SE Suède	82
XN Institut nordique des brevets	82
ZA Afrique du Sud	83
Offices récepteurs	
LR Libéria	83
Délivrance par le Bureau international de copies du rapport d'examen préliminaire international : Notification d'offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
IT Italie	84
MX Mexique	84

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son adresse de courrier électronique et son adresse Internet, comme suit :

Courrier électronique : deptcomp@drcor.meci.gov.cy

Internet : www.intellectualproperty.gov.cy

[Mise à jour de l'annexe B1(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

LR Libéria

Le **Ministère des affaires étrangères, Bureau des archives, des brevets, des marques et du droit d'auteur (Libéria)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à son siège et adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et à son adresse de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Office de la propriété intellectuelle du Libéria

Siège et adresse postale : Old Labor Ministry Building, U.N. Drive
Monrovia
Libéria

Téléphone : (231) 775 53 35 95

Télécopieur : (231) 770 32 90 24

Courrier électronique : liberiaindustrialproperty@gmail.com

[Mise à jour de l'annexe B1(LR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2021, est de NOK 17.880.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2021, est de KRW 714.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

LR Libéria

L'**Office de la propriété intellectuelle du Libéria** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, ainsi que des changements relatifs au montant de la taxe pour le document de priorité et à la monnaie de paiement de cette taxe, qui est passée du **dollar libérien (LRD)** au **dollar des États-Unis (USD)**.

Ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivantes :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD	50	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD	5	par page de la copie certifiée

[Mise à jour de l'annexe C(LR) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont de ISK 268.000 et de NOK 17.880.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont de ISK 268.000 et de NOK 17.880.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	20.630
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	230
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.100
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.650

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RECEPTEURS

LR Libéria

Conformément à la règle 26*bis*.3.i) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Libéria**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3 du PCT.

En outre, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur. Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

- tout avocat certifié par l'Office de la propriété intellectuelle du Libéria et agréé auprès de l'Ordre des avocats;
- tout agent de propriété intellectuelle certifié par l'office.

[Mise à jour de l'annexe C(LR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL : NOTIFICATION D'OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT

IT Italie

En vertu à la règle 94.1.c) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer en son nom des copies du rapport d'examen préliminaire international et des documents connexes, conformément à la règle 94.1.b) du PCT¹.

MX Mexique

En vertu à la règle 94.1.c) du PCT, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer en son nom des copies du rapport d'examen préliminaire international et des documents connexes, conformément à la règle 94.1.b) du PCT¹.

¹ Les informations, indiquant quels offices élus ont demandé au Bureau international de délivrer des copies du rapport d'examen préliminaire international en leur nom, sont publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/access_iper.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 avril 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IN Inde	86
JP Japon	87
Taxes payables en vertu du PCT	
MX Mexique	88
Offices récepteurs	
DM/IB Dominique / Bureau international de l'OMPI	88
IN Inde	89
JP Japon	
Offices désignés (ou élus)	
AO Angola	89
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CA Canada	89
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
HU Hongrie	90

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IN Inde

Accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Office indien des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021, consiste à ajouter le Japon aux États indiqués au point i) de l'annexe.

À compter du 1^{er} juillet 2021, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Inde, Iran (République islamique d'), Japon;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Inde, Iran (République islamique d'), Japon.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_in.pdf

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon (JPO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021, consiste à ajouter l'Inde aux États indiqués aux points i) et ii) de l'annexe.

À compter du 1^{er} juillet 2021, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; et b) l'Administration n'ait pas reçu plus de 8.400 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2023, et pas plus de 300 demandes par trimestre pendant les première et deuxième années, et pas plus de 500 demandes par trimestre pendant les troisième, quatrième et cinquième années. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam:
anglais;
 - c) [sans changement]
 - d) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès du Bureau international agissant pour Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam :
japonais, anglais.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe pour le document de priorité, exprimés en **peso mexicain (MXN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables depuis le 5 février 2021, sont comme suit :

Taxe pour le document de priorité (Règle 17.1.b) du PCT) :	MXN 11.46 par page	(en noir et blanc)
	MXN 14.60 par page	(en couleur)

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DM Dominique

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Dominique)** a notifié au Bureau international que, depuis le 15 avril 2021, il a cessé ses fonctions d'office récepteur et a délégué ces fonctions au Bureau international de l'OMPI.

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a spécifié l'Office des brevets du Japon (JPO) – en plus de l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), l'Office européen des brevets (OEB), l'Office indien des brevets et l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office indien des brevets par les ressortissants de l'Inde et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)** a spécifié l'Office indien des brevets – en plus de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour³, l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Office européen des brevets (OEB)³ – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets du Japon (JPO) par les ressortissants du Japon et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AO Angola

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut angolais de la propriété industrielle** en tant qu'office désigné (ou élu) en vertu du PCT figurent désormais dans le résumé du chapitre national (AO) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 janvier 2015, pages 21 et suivantes.

³ L'office n'est compétent que si la demande internationale est déposée en anglais (la règle 12.3 du PCT ne s'applique pas).

En particulier, à compter du 1^{er} juillet 2021, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2021, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique, spécifié par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

HU Hongrie

Le **Gouvernement de la République de Hongrie** a adressé au Bureau international une notification relative à une modification de nom et de coordonnées de la Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI), autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués.

L'Université Szent István abritant la Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI) a changé de nom, devenant l'Université hongroise de l'agriculture et des sciences de la vie.

Par conséquent, depuis 1^{er} février 2021, le nom et les coordonnées de l'autorité sont les suivants :

Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI)
Institut des sciences et technologies alimentaires
Université hongroise de l'agriculture et des sciences de la vie
Somlói út 14-16
1118 Budapest
Hongrie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

AO INSTITUT ANGOLAIS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AO

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité	
	En vertu de l'article 39.1)b) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité	
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Portugais		
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé		
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)		
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non		
Taxe nationale ² :	Monnaie : Kwanza (AOA)		
	Pour un brevet :		
	Taxe de dépôt et de publication jusqu'à 15 revendications :	AOA	27.722
	plus, pour chaque revendication à partir de la 16 ^e revendication :	AOA	792
	Pour un modèle d'utilité :		
	Taxe de dépôt et de publication jusqu'à 15 revendications :	AOA	13.464
plus, pour chaque revendication à partir de la 16 ^e revendication :	AOA	792	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant		

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Doit être payée dans un délai de 21 jours à compter de l'expiration du délai en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

AO

**INSTITUT ANGOLAIS DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE**

AO

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Angola³

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) exigée³

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{4, 5}

Déclaration ou notification relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet^{4, 5}

Deux copies de la traduction de la demande internationale doivent être fournies

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁵

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout avocat ou juriste habilité à représenter des déposants auprès de l'office national en Angola

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 mai 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants :	
Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
PH Philippines	94
Informations sur les États contractants	
KW Koweït	94
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	95
IN Inde	95
Offices récepteurs	
DM Dominique	95
Offices désignés (ou élus)	
BR Brésil	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

PH Philippines

En raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international sa fermeture au public pour traiter d'affaires officielles du 29 mars au 30 avril 2021 (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le 3 mai 2021, ou le premier jour suivant lequel l'office rouvrira au public pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à l'instrument de suivi de la politique en matière de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 de l'OMPI, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KW Koweït

Le **Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone et à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (965) 66 62 36 63

Courrier électronique : mansouralnzhan@gmail.com
patent.department@moci.gov.kw
eng_rashid7755@hotmail.com

En outre, l'office a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit désormais être remis dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'invitation, au lieu de 14 jours.

[Mise à jour de l'annexe B1(KW) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont de USD 302 pour un dépôt en ligne, et de USD 453 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont de JPY 14.400, ou JPY 3.600 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICE RÉCEPTEURS

DM Dominique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Dominique)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par les ressortissants de la Dominique et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 26 avril 2021.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international un changement concernant le dépôt de documents sur papier auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu) – depuis le 1^{er} avril 2021, les documents pour l'ouverture de la phase nationale déposés sur papier sont reçus uniquement par courrier. Pour plus d'informations, il convient de se référer à l'Ordonnance officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), n° 22/21 du 29 mars 2021.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mai 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'appendice I de l'annexe F (norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales)	
Note du Bureau international	97
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	98
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	98
EP Organisation européenne des brevets	98
US États-Unis d'Amérique	98
Offices désignés (ou élus)	
KW Koweït	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F (NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES)

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec des offices et administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) du PCT et suite à la procédure de modification prévue dans les Instructions administratives du PCT (annexe F, section 2.5), les modifications des instructions administratives, annexe F, appendice I (DTDs en XML pour la norme e-PCT), sections 3 et 5, ont été promulguées¹, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Ces modifications concernent des Définitions des Types de Documents (DTDs), pour permettre:

- la possibilité de recherches complémentaires multiples (section 5.14, Composants de l'opinion écrite de l'administration chargée d'examen préliminaire international);
- l'inclusion de lettres de recherche antérieures pour "PCT Direct" (section 3.1, Paquets de données);
- à l'auteur de diviser la déclaration en sections (sections 5.7, Publication par le Bureau international, et 5.8, Dépôt de modifications et, le cas échéant, de déclarations (articles 19 et 34.2b));
- l'inclusion de listage des séquences selon la norme ST.26 (sections 3.1, Paquet de données, et 5.7, Publication par le Bureau international); et
- l'inclusion d'informations supplémentaires concernant la citation et le passage (sections 3.3, Corps de la demande; 3.9, Tableau; 5.6, Données bibliographiques publiées par le Bureau international; 5.7, Publication par le Bureau international; 5.8, Dépôt de modifications et, le cas échéant, de déclarations (articles 19 et 34.2b)); 5.9, Rapport de recherche internationale; 5.10, Rapport préliminaire international sur la brevetabilité; et 5.14, Composants de l'opinion écrite de l'administration chargée d'examen préliminaire international).

En raison de son contenu extrêmement technique, le texte consolidé modifié de l'annexe F, appendice I des instructions administratives n'est pas reproduit ici mais a été publié sous la forme du document PCT/AI/DTD/15 sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_dtd_15.pdf

¹ Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1621 du 26 avril 2021.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses adresses Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (55-21) 3037 37 42
(55-21) 3037 42 44

Internet : <https://www.gov.br/inpi/pt-br>
faleconosco.inpi.gov.br/faleconosco/

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, est de ZAR 30.610.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, est de ZAR 30.610.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont de ZAR 31.120 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de ZAR 15.560 pour une petite entité, et ZAR 7.780 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KW Koweït

Le **Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **dinar koweïtien (KWD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 21 juillet 2019, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :	KWD	40	dépôt effectué par un particulier
	KWD	80	dépôt effectué par une entreprise

En outre, l'office a notifié les conditions de réduction de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale – avec effet depuis le 21 juillet 2019, la taxe de dépôt est réduite de 50% lorsque le (la) déposant(e) est un(e) étudiant(e).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KW) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 mai 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	101
Offices désignés (ou élus)	
AG Antigua-et-Barbuda	101
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
LV Lettonie	102

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

Conformément à la Proclamation présidentielle n° 1142 S.2021, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le jeudi, 13 mai 2021, en plus de la fermeture précédemment prévue le vendredi, 14 mai 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le lundi, 17 mai 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

OFFICES DESIGNÉS (OU ÉLUS)

AG Antigua-et-Barbuda

L'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)** a notifié au Bureau international la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité, exprimée en **dollar des Caraïbes orientales (XCD)**. Le montant de cette taxe, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), en vertu de la règle 49*ter*.2.d) du PCT, est de XCD 800.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

LV Lettonie

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office letton des brevets** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, à la fois en tant qu'office ayant accès et office déposant, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2021¹.

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=11775

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 mai 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	104
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	104
Offices désignés (ou élus)	
AO Angola	105
IN Inde	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

- vendredi 12 février 2021;
- lundi 12 avril 2021; et
- lundi 10 mai 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le premier jour suivant la réouverture de l'office au public pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/page/index.xhtml?lang=FR>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **roupie indienne (INR)**, de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, ainsi qu'un changement relatif aux catégories de déposants auxquelles les montants de ces taxes sont applicables.

Avec effet depuis le 4 novembre 2020, la catégorie de déposants "Petite entité, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup" n'est plus disponible. Par conséquent, à compter de cette date, la liste récapitulative des catégories de déposants établies par l'office et des montants de taxes correspondants payables au titre de chaque catégorie, est comme suit :

	<i>Personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>	<i>Autre(s), seule ou avec personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>
Taxe de transmission :		
– dépôt électronique :	Néant	Néant
– dépôt sur papier :	INR 3.500	INR 17.600

Taxe pour le document de priorité¹ :

– transmission en ligne :

jusqu'à 30 pages :	INR	1.000	INR	5.000
--------------------	-----	-------	-----	-------

à partir de la 31 ^e page, par page :	INR	30	INR	150
--	-----	----	-----	-----

– transmission sur papier :

jusqu'à 30 pages :	INR	1.100	INR	5.500
--------------------	-----	-------	-----	-------

à partir de la 31 ^e page, par page :	INR	30	INR	150
--	-----	----	-----	-----

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AO Angola

Le 14 mai 2021, l'**Institut angolais de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international une correction relative aux délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, tels que publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 avril 2021, page 91.

Le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, en vertu des articles 22.1) et 39.1)a) du PCT, est de 30 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AO) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **roupie indienne (INR)**, de plusieurs composantes de la taxe nationale de dépôt, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi qu'un changement relatif aux catégories de déposants auxquelles les montants de ces composantes sont applicables.

Avec effet depuis le 4 novembre 2020, la catégorie de déposants "Petite entité, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup" n'est plus disponible. Par conséquent, à compter de cette date, la liste récapitulative des catégories de déposants établies par l'office et des montants des composantes de la taxe de dépôt correspondants payables au titre de chaque catégorie, est comme suit :

¹ L'Office indien des brevets est un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (se référer au *Guide du déposant du PCT*, annexe B1(IN)). Aucune taxe n'est requise par l'office, lorsque, en sa qualité d'office déposant, il met à disposition une copie certifiée conforme du document de priorité par l'intermédiaire du DAS.

	<i>Personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>		<i>Autre(s), seule ou avec personne(s) physique(s) ou startup(s) ou petite(s) entité(s)</i>	
Taxe de dépôt ² :				
– Jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications :				
– dépôt électronique :	INR	1.600	INR	8.000
– dépôt sur papier :	INR	1.750	INR	8.800
– Pour chaque revendication de priorité supplémentaire, multiple de :				
– dépôt électronique :	INR	1.600	INR	8.000
– dépôt sur papier :	INR	1.750	INR	8.800
– Pour chaque feuille supplémentaire, à compter de la 31 ^e :				
– dépôt électronique :	INR	160	INR	800
– dépôt sur papier :	INR	180	INR	880
– Pour chaque revendication supplémentaire, à compter de la 11 ^e :				
– dépôt électronique :	INR	320	INR	1.600
– dépôt sur papier :	INR	350	INR	1.750
– Pour chaque page de listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés selon <i>The Patent Rules, 2003</i> , règle 9.3) :				
– dépôt électronique :	INR	160 ³	INR	800 ⁴
– dépôt sur papier :		non autorisé		non autorisé

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IN) du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou, lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, en même temps que la demande expresse.

³ Sous réserve de INR 24.000 au maximum.

⁴ Sous réserve de INR 120.000 au maximum.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 juin 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	108

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, DES ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 703, 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un changement relatif à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2021, pages 51 et suivantes.

En particulier, à partir du 1^{er} janvier 2022, l'OEB n'acceptera plus les demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales déposées au moyen du nouveau dépôt en ligne (CMS) de l'OEB (précédemment dénommé le système de gestion des dossiers de l'OEB).

À compter du 1^{er} janvier 2022, les moyens de dépôt des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales sous forme électronique auprès de l'OEB seront : le dépôt en ligne de l'OEB, le dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le dépôt ePCT et le dépôt en ligne 2.0 de l'OEB.

[Mise à jour des annexes C(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 juin 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	110
EP Organisation européenne des brevets	110
JP Japon	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2021, est de USD 1.353.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2021, est de JPY 236.100.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2021, sont de EUR 526 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.173 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 juin 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CL Chili	112
GR Grèce	112
IS Islande	112
MT Malte	112
Offices récepteurs	
GR Grèce	113
MX Mexique	113

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Le numéro de téléphone qui est disponible est le suivant :

Téléphone : (56-2) 28 87 05 51

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (30-210) 618 36 67
(30-210) 618 35 08

De plus, l'office a notifié qu'il envoie désormais, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'office a supprimé ses services de télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie, l'investissement et les petites entreprises (Malte)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, comme suit :

Nom de l'office : Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie et l'industrie (Malte)

En outre, l'office a notifié qu'il a supprimé ses services de télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OPI) (Grèce)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – un exemplaire doit désormais être fourni, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – un exemplaire doit désormais être fourni, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 juin 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SA Arabie saoudite	115
US États-Unis d'Amérique	115
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	115
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
ME Monténégro	116

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (966-11) 280 59 76
(966-11) 280 12 21

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En commémoration de la Journée nationale de l'indépendance du "Juneteenth", l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 18 juin 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le lundi 21 juin 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2021, est de USD 328.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

ME Monténégro

Les demandes internationales peuvent être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à la septième partie (cadre juridique) et à l'annexe F (norme technique) des Instructions administratives du PCT, et tel que prévu à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Ministère de l'économie, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} août 2021, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (382) 20 234 591
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : mladen.koprivica@mek.gov.me

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ziscg.me).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} juillet 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CZ Tchèque	120
IS Islande	120
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	120
Offices récepteurs	
CA Canada	120
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	121

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CZ Tchèque

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : www.upv.gov.cz

[Mise à jour de l'annexe B1(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'office n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur; toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2021, tous types de documents peuvent être transmis à l'office par courrier électronique et l'original du document n'est plus exigé.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié au Bureau international que, en tant qu'office déposant participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS), aucune taxe n'est exigée par l'office lorsqu'il met une copie certifiée conforme du document de priorité à disposition par l'intermédiaire du DAS.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur. Depuis le 28 juin 2021, les personnes suivantes peuvent agir en cette qualité :

Personne physique titulaire d'un permis d'agent de brevets ou d'un permis d'agent de brevets en formation délivré par le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce. Un déposant peut nommer tous les agents de brevets qui travaillent dans la même entreprise pour le représenter à l'égard de sa demande de brevet.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un changement apporté à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1.b) du PCT, concernant la représentation par un mandataire.

Avec effet depuis le 28 juin 2021, la liste récapitulative des exigences particulières de l'office, en vertu de la règle 51*bis* du PCT (Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), est comme suit :

- Le nom et l'adresse postale de chaque inventeur.
- Une déclaration selon laquelle (i) le (les) déposant(s) a (ont) le droit de déposer une demande de brevet, ou (ii) le déposant est l'unique inventeur ou, en cas de déposants multiples, les déposants sont tous (également) les inventeurs et les uniques inventeurs.
- Lorsqu'il a des raisons légitimes de douter que la personne qui entre dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale, ou son représentant légal, le commissaire demandera des preuves lui permettant d'établir les droits de propriété de la demande internationale. Un déposant peut accompagner la demande d'entrée dans la phase nationale de justificatifs attestant que la personne qui procède à l'entrée dans la phase nationale est le déposant de la demande internationale ou son représentant légal. Ces justificatifs peuvent comprendre : le formulaire PCT/IB/306, un document ordonnant le transfert de droits, ou un document attestant d'un changement de nom.
- Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas l'inventeur.
- La preuve du consentement du mandataire à sa nomination est requise lorsque le document qui le nomme est remis par une personne autre que le mandataire désigné.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu). Depuis le 28 juin 2021, les personnes suivantes peuvent agir en cette qualité :

Personne physique titulaire d'un permis d'agent de brevets ou d'un permis d'agent de brevets en formation délivré par le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce. Un déposant peut nommer tous les agents de brevets qui travaillent dans la même entreprise pour le représenter à l'égard de sa demande de brevet.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 juillet 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IL Israël	123
UA Ukraine	123
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	123
BR Brésil	123
JP Japon	124
SA Arabie saoudite	124
SG Singapour	124
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : arrêt du développement, de la distribution et du soutien du logiciel PCT-SAFE par le Bureau international	
IB Bureau international de l'OMPI	124
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notification par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	126
CU Office cubain de la propriété industrielle	126
EG Office égyptien des brevets	126
IN Office indien des brevets	127
JP Office des brevets du Japon (JPO)	127
KZ Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)	127
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	127

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : <https://www.gov.il/en/departments/ilpo>

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Ministère du développement de l'économie, du commerce et de l'agriculture de l'Ukraine, Département du développement de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Nom de l'office : Autorité nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, est de ZAR 23.560.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2021, sont de CHF 306 et USD 330 pour un dépôt en ligne, et de CHF 458 et USD 495 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée (en anglais) par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, est de SGD 1.906.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux montants de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur.

Depuis le 1^{er} juin 2021, les montants de cette taxe sont de USD 534 ou de USD 276 (dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, est de JPY 183.400.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : ARRÊT DU DÉVELOPPEMENT, DE LA DISTRIBUTION ET DU SOUTIEN DU LOGICIEL PCT-SAFE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

IB Bureau international de l'OMPI

À compter du 30 juin 2022, le Bureau international mettra fin au développement, à la distribution et au soutien du logiciel PCT-SAFE; la dernière version prévue sera en avril 2022 et aucune autre mise à jour du logiciel ne sera fournie après cette date.

Bien que le Bureau international recommande expressément de ne pas le faire, à partir du 1^{er} juillet 2022, les déposants PCT pourront continuer à préparer et déposer des demandes PCT en utilisant les versions existantes du logiciel PCT-SAFE auprès des offices récepteurs qui continuent de les accepter.

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATION PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT (“RO”), toute administration chargée de la recherche internationale (“ISA”), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (“SISA”), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international (“IPEA”) peut participer, en tant “qu’office participant”, au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé “office perceuteur”) à un autre office (ci-après dénommé “office bénéficiaire”) par l'intermédiaire du Bureau international (“IB”) aux fins du PCT (le “service de transfert de taxes de l'OMPI”), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI en tant qu'office perceuteur peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes, conformément à l'annexe G des instructions administratives :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international;
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45*bis*.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée¹.

De plus, conformément à l'annexe G, partie II, paragraphe 3 des instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office perceuteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office perceuteur à un tiers.

Entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 juin 2021 (inclus)², les offices suivants ont notifié au Bureau international leur participation, ou un changement apporté à l'étendue de leur participation, au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à l'annexe G, partie II.1 des Instructions administratives du PCT :

¹ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

² Des listes complètes des transferts de taxes du PCT qui ont fait partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI du 1^{er} juillet 2020 au 20 novembre 2020 et du 21 novembre 2020 au 31 mars 2021 sont disponibles dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020 (pages 256 et suivantes) et du 8 avril 2021 (pages 74 et suivantes), respectivement.

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant³ (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AP Organisation Régionale Africaine de la Propriété Intellectuelle (ARIPO)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, SE	n/a	n/a	n/a
CU Office cubain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, BR, EP, ES, RU	n/a	n/a	n/a
EG Office égyptien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, US en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/OM, QA, SA	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en EGP pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/EG</i>

³ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sont identifiées par une teinte gris clair.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 8 juillet 2021

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
IN Office indien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: ⁴ <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/JP</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: ⁴ <i>reçoit les transferts en INR pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/IN</i>
JP Office des brevets du Japon (JPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, IN⁴, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/KR, MY, PH, SG, US, VN</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire: <i>reçoit les transferts en JPY pour les taxes de recherche perçues par tout RO non-participant ayant spécifié ISA/JP</i>
KZ Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	RO percepteur	RO percepteur: <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a

⁴ Avec effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 juillet 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	129
CO Colombie	129
Offices désignés (ou élus)	
CO Colombie	129
TR Turquie	130

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2021, sont de EUR 285 pour un dépôt en ligne, et de EUR 428 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2021, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :

- dépôt électronique : COP 419.640
- dépôt sur papier : COP 503.470

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale¹, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2021, sont les suivants :

Pour un brevet :	En ligne	Sur papier
Taxe de dépôt :	COP 84.840	COP 105.160
Taxe annuelle :		
– de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année, par année :	COP 279.420 (415.580) ²	COP 335.820 (498.390) ²
Pour un modèle d'utilité :		
– Taxe de dépôt :	COP 75.190	COP 92.460

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international un changement concernant le délai dans lequel une traduction de la demande internationale doit être remise à l'office : la traduction doit être remise dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale³, exprimés en **lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, sont les suivants :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	TRY	2.015
Taxe pour certificat de délivrance :	TRY	400
Taxe de renouvellement pour la troisième année :	TRY	400
Rétablissement des droits :	TRY	2.610

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Toutefois, la taxe nationale peut encore être payée dans un délai de trois mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale, à condition qu'une taxe additionnelle soit acquittée avec la taxe nationale pendant cette période.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 juillet 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CA Canada	132
WS Samoa	132
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	132

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son adresse postale, qui est désormais comme suit :

Adresse postale :	Le commissaire aux brevets Office de la propriété intellectuelle du Canada Place du Portage I, 50 rue Victoria pièce C-114 Gatineau, Québec K1A 0C9 (Messagerie J8X 3X1) Canada
-------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

WS Samoa

Le **Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)** a notifié au Bureau international les titres de protection nationale disponibles par la voie PCT, lorsque le Samoa est désigné (ou élu) : la protection par brevet et par brevet d'innovation est disponible; la protection par modèle d'utilité n'est pas disponible.

[Mise à jour de l'annexe B1(WA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2021, sont de EUR 98 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 459 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 juillet 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le mardi 20 juillet 2021, en commémoration de l'*Aid'l Adha* (la fête du sacrifice).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le mercredi 21 juillet 2021, ou le premier jour suivant la réouverture de l'office au public pour traiter d'affaires officielles.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 août 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
ES Espagne	136
Délivrance par le Bureau international de copies de documents : Notification d'offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

ES Espagne

En vertu de la règle 89**bis**.1.d) du PCT, et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 03/2004, pages 1733 et suivantes, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 octobre 2010, page 178.

En particulier, à compter du 1^{er} novembre 2021, l'Office espagnol des brevets et des marques, en sa qualité d'office récepteur, n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE.

Par conséquent, à compter du 1^{er} novembre 2021, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique, tel que spécifié par l'office dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés, sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DE DOCUMENTS : NOTIFICATION D'OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle modifiée 94.1.c) du PCT, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer, au nom de cet office, des copies de tout document qui lui a été transmis en vertu de la règle 71.1.a) ou b) par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, conformément aux Instructions administratives du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 août 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AM Arménie	138
Offices récepteurs	
AM Arménie	138
VN Viet Nam	139
Offices désignés (ou élus)	
AM Arménie	139
EE Estonie	139
Restauration du droit de priorité :	
Notifications en vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT	
AM Arménie	140

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AM Arménie

L'Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à son siège et adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie
Siège et adresse postale :	Republic Square, Government House 3 Yerevan 0010 Arménie

De plus, l'office a notifié un changement concernant les dispositions de la législation nationale de l'Arménie relatives aux restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI : les dispositions sont désormais disponibles dans la *Loi sur les brevets*, l'article 58.

En outre, l'office a notifié au Bureau international un changement relatif aux titres de protection nationale disponibles par la voie PCT, lorsque l'Arménie est désignée (ou élue) : depuis le 1^{er} juillet 2021, la protection par brevet et par brevet de courte durée sont disponibles, et la protection par modèle d'utilité n'est plus disponible.

[Mise à jour de l'annexe B1(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AM Arménie

L'Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} juillet 2021, il accepte le russe¹, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales et des requêtes, (règle 12.1)a) et c) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

VN Viet Nam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences en matière de représentation auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

- un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié au Viet Nam, ou s'il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans ce pays;
- un mandataire est exigé si le déposant n'est pas domicilié au Viet Nam, ou lorsqu'il y a plusieurs déposants, le premier déposant nommé sur le formulaire de requête (PCT/RO/101) n'est pas domicilié dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AM Arménie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie**, a notifié au Bureau international un changement concernant la taxe de revendication qui fait partie de la taxe nationale de dépôt, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) : depuis le 1^{er} juillet 2021, une taxe supplémentaire est payable pour chaque revendication à compter de la sixième, au lieu de chaque revendication indépendante à compter de la deuxième.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AM) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

Le 2 août 2021, l'**Office estonien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de revendication qui fait partie de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	EUR	13
---	-----	----

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EE) du *Guide du déposant du PCT*]

**RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ :
NOTIFICATIONS EN VERTU DES RÈGLES 26BIS.3 ET 49TER.2**

AM Arménie

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique, depuis le 1^{er} juillet 2021, le critère de "caractère non intentionnel", et non plus celui de la "diligence requise", aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) et du chapitre national, résumé (AM), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 août 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KZ Kazakhstan	142
Taxes payables en vertu du PCT	
KZ Kazakhstan	142
Offices récepteurs	
GT Guatemala / Bureau international de l'OMPI	142
Offices désignés (ou élus)	
KZ Kazakhstan	143

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, comme suit :

Siège et adresse postale : Mangilik Yel Avenue 57A
010000 Nur-Sultan
Kazakhstan

En outre, l'office a notifié qu'il envoie désormais, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **tenge kazakh (KZT)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de KZT 1.100 dans le cas où le déposant est une personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GT Guatemala

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, le **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} septembre 2021, il cessera d'agir en tant qu'office récepteur et il délèguera ses fonctions d'office récepteur au Bureau international.

[Mise à jour des annexes B(GT) et C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié de changements de plusieurs composantes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **tenge kazakh (KZT)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	KZT	20.320,16
Taxe d'examen :	KZT	66.959,20
Taxe annuelle pour les trois premières années de maintien en vigueur, par année :	KZT	20.320,16

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	KZT	16.450,56
Taxe annuelle pour les trois premières années de maintien en vigueur, par année :	KZT	16.450,56

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 septembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GT Guatemala	145
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GT Guatemala

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a notifié au Bureau international la suppression de ses numéros de télécopieur, ainsi qu'un changement relatif à son siège et son adresse postale et l'addition d'une nouvelle extension de son numéro de téléphone, comme suit :

Siège et adresse postale : 7a. Avenida 7-61, zona 4, primer nivel
Guatemala Ciudad 01004
Guatemala

Téléphone : (502) 232 470 70 ext. 105 et 109

[Mise à jour de l'annexe B1(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2021, est de CHF 1.449.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 septembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	147
DO République dominicaine	147
Informations sur les États contractants : Notifications par des offices de jours chômés exceptionnels en raison des effets de la pandémie de COVID-19	
PH Philippines	147
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	148
RS Serbie	148
Offices désignés (ou élus)	
RS Serbie	149
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
EA Organisation eurasienne des brevets	150

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié au Bureau international des informations supplémentaires relatives au siège et à l'adresse postale de son agence à Sarajevo, comme suit :

Siège et adresse postale : Sarajevo : Bulevar Meše Selimovića 95
Lamela C, 3 sprat
71000 Sarajevo
Bosnie-Herzégovine

[Mise à jour de l'annexe B1(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Courrier électronique : i.ramirez@onapi.gob.do
r.nunez@onapi.gob.do
l.castillo@onapi.gob.do

[Mise à jour de l'annexe B1(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE JOURS CHÔMÉS EXCEPTIONNELS EN RAISON DES EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

PH Philippines

En raison de circonstances liées à la pandémie de COVID-19, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international sa fermeture au public pour traiter d'affaires officielles du 6 au 20 août 2021 (inclus).

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a pris fin le 23 août 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures consécutives à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement, et aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 avril 2020 (page 68).

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

Pour plus d'informations concernant les mesures adoptées par l'office en réponse à la pandémie de COVID-19, il convient de se référer à l'*Instrument de suivi de la politique en matière de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID-19 de l'OMPI*, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	2.019
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	23
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	304
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	455
Taxe de traitement :	AUD	304

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2021, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT)¹ : RSD 8.210

¹ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) ² :	RSD	1.970	pour le premier document jusqu'à 10 pages	
	plus	RSD	490	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
	plus	[sans changement]	pour chaque page à compter de la 11 ^e	

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT)² :

RSD 3.300

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2021, sont comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ² :	RSD	8.210
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e ² :	RSD	800
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :		50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen ² :	RSD	8.210
Taxe annuelle pour les trois premières années ² :	RSD	11.510

Pour un "*petty patent*" :

Taxe de dépôt ² :	RSD	8.210
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :		50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EA Organisation eurasienne des brevets

En vertu de la règle 13*bis*.7.a)ii) du PCT, l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences, concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais les suivantes :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Organisation eurasienne des brevets Office eurasien des brevets (OEAB)	Lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 septembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KG Kirghizistan	152
Taxes payables en vertu du PCT	
BA Bosnie-Herzégovine	152
IL Israël	152
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	153

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KG Kirghizistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du gouvernement de la République kirghize** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, et à un numéro de téléphone supplémentaire, comme suit :

Nom de l'office :	Agence d'état de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du Cabinet des ministres de la République kirghize
Téléphone :	(996-312) 68 08 19 (996-312) 68 10 71

[Mise à jour de l'annexe B1(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BA Bosnie-Herzégovine

Le 1^{er} septembre 2021, l'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **mark convertible de Bosnie-Herzégovine (BAM)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est désormais de BAM 40.

[Mise à jour de l'annexe C(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2021, est de ILS 704.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République dominicaine

Le 25 août 2021, l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **peso dominicain (DOP)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La taxe de dépôt est désormais comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

- | | |
|--------------------------------------|------------|
| – jusqu'à 30 feuilles | DOP 11.500 |
| – pour chaque feuille supplémentaire | DOP 75 |

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| – jusqu'à 30 feuilles | DOP 8.050 |
| – pour chaque feuille supplémentaire | DOP 75 |

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 septembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ME Monténégro	155

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ME Monténégro

Le **Ministère de l'économie, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais comme suit :

Nom de l'office :	Ministère du développement économique, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)
-------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 septembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DJ Djibouti	157
PL Pologne	157
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	157

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : dj.epct@odpic.dj

[Mise à jour de l'annexe B1(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège : [Al. Niepodległości 188/192
PL-00-950 Warszawa
Pologne](https://www.uprp.gov.pl)

Internet : <https://www.uprp.gov.pl>

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, concernant la fourniture, le cas échéant, des listages des séquences nucléotides ou d'acides aminés : l'office exige désormais la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sur papier et sous forme électronique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 octobre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CA Canada	159
PL Pologne	159
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	159
Offices désignés (ou élus)	
TN Tunisie	160
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notification par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
CA Canada	161
CL Chili	162
IR République islamique d'Iran	162
ME Monténégro	162
TT Trinité-et-Tobago	162
UA Ukraine	163

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le jeudi 30 septembre 2021.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le vendredi 1^{er} octobre 2021.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : plpctteam@uprp.gov.pl

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2021, sont de NZD 538 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.435 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

TN Tunisie

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)** en tant qu'office désigné (ou élu) en vertu du PCT figurent désormais dans le résumé du chapitre national (TN) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATION PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT ("RO"), toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") peut participer, en tant qu'office participant, au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé "office perceuteur") à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international ("IB") aux fins du PCT (le "service de transfert de taxes de l'OMPI"), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI en tant qu'office perceuteur peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes, conformément à l'annexe G des instructions administratives :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international;
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée¹.

¹ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

De plus, conformément à l'annexe G, partie II, paragraphe 3 des instructions administratives, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office percepteur à un tiers.

Entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 septembre 2021 (inclus)², les offices suivants ont notifié au Bureau international leur participation, ou un changement apporté à l'étendue de leur participation, au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à l'annexe G, partie II.1 des Instructions administratives du PCT :

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant³ (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CA Office de la propriété intellectuelle du Canada	RO percepteur	en tant que RO percepteur : n/a en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CAD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants qui ont spécifié ISA/CA (BZ)</i>

² Les listes complètes des offices qui ont notifié au Bureau international leur participation, ou un changement apporté à l'étendue de leur participation, au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT du 1^{er} juillet 2020 au 20 novembre 2020, du 21 novembre 2020 au 31 mars 2021 et du 1^{er} avril au 30 juin 2021 sont disponibles dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020 (pages 256 et suivantes), du 8 avril 2021 (pages 73 et suivantes), et du 8 juillet 2021 (pages 126 et suivantes), respectivement.

³ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sont identifiées par une teinte gris clair.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 7 octobre 2021

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<p>CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)</p>	Office percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, ES, KR, US</p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/CO, CR, CU, DO, IB, MX, PE, TT</p>	n/a	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants qui ont spécifié</i> ISA/CL (EC, PA, SV)</p>
<p>IR Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)</p>	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, IN, RU	n/a	n/a	n/a
<p>ME Ministère du développement économique, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)</p>	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a
<p>TT Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)</p>	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, CL, EP, SE, US	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 7 octobre 2021

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
UA Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"	Office perceuteur	en tant que RO perceuteur : <i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service (spécifié uniquement par le RO/UA non-participant)</i>

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

TN

**INSTITUT NATIONAL DE LA
NORMALISATION ET DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (INNORPI) (TUNISIE)**

TN

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe, français ou anglais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, texte éventuel des dessins, abrégé)	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie :	Dinar tunisien (TND)
	Taxe de dépôt et 1 ^{ère} annuité ^{1, 2} :	TND 140
	Taxe de revendication à compter de la 11 ^e , par revendication ^{1, 2} :	TND 30
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 <i>bis</i> du PCT) :	Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) Représentation par un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Tunisie Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir)	
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Tunisie	
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49 <i>ter.2</i> du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Les taxes sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 19%.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 octobre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
DJ Djibouti	166
WS Samoa	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DJ Djibouti

Les demandes internationales peuvent être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à la septième partie (cadre juridique) et à l'annexe F (norme technique) des Instructions administratives du PCT, et tel que prévu à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 3 janvier 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (253) 21 35 60 11
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : dj.epct@odpic.dj

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.odpic.dj).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

WS Samoa

Les demandes internationales peuvent être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à la septième partie (cadre juridique) et à l'annexe F (norme technique) des Instructions administratives du PCT, et tel que prévu à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Ministère du commerce, de l'industrie et du travail (Samoa)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 31 janvier 2022, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)vi) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (685) 204 41
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ipros@mcil.gov.ws

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approuvé.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.mcil.gov.ws).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(W.S) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 octobre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GM Gambie	172
Offices désignés (ou élus)	
GM Gambie	172
LR Libéria	172
Restauration du droit de priorité : notifications en vertu de la règle 49^{ter}.2 du PCT	
LR Libéria	173

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GM Gambie

La **Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice (Gambie)** a notifié au Bureau international un changement relatif aux titres de protection nationale disponibles par la voie PCT, lorsque la Gambie est désignée (ou élue) : en plus de la protection par brevet, la protection par modèle d'utilité est également disponible.

[Mise à jour de l'annexe B1(GM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GM Gambie

La **Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice (Gambie)** a notifié au Bureau international une taxe nationale de dépôt pour les modèles d'utilités, exprimée en **dalasi gambien (GMD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe est de GMD 2.500, ou de USD 200 pour les déposants qui ne sont pas domiciliés en Gambie.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GM) du *Guide du déposant du PCT*]

LR Libéria

L'**Office de la propriété intellectuelle du Libéria** a notifié au Bureau international un changement relatif au montant de la taxe nationale de dépôt et à la monnaie de paiement de cette taxe, qui est passée du **dollar libérien (LRD)** au **dollar des États-Unis (USD)**. Cette taxe, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est de USD 400.

En outre, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

- tout avocat certifié par l'Office de la propriété intellectuelle du Libéria et agréé auprès de l'Ordre des avocats; ou
- tout agent de propriété intellectuelle certifié par l'office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LR) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT

LR Libéria

Conformément à la règle 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Libéria**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 octobre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LR Libéria	175
PA Panama	175
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	175

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LR Libéria

L'**Office de la propriété intellectuelle du Libéria** a notifié au Bureau international un changement relatif aux titres de protection nationale disponibles par la voie PCT, lorsque le Libéria est désigné (ou élu) : la protection par modèle d'utilité est désormais disponible.

[Mise à jour de l'annexe B1(LR) du *Guide du déposant du PCT*]

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié au Bureau international une adresse de courrier électronique supplémentaire. Ses adresses de courrier électronique sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : dgrpi@mici.gob.pa
epct@mici.gob.pa

[Mise à jour de l'annexe B1(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yuan renminbi chinois (CNY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2021, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CNY	9.260
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CNY	100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CNY	1.390
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CNY	2.090
Taxe de traitement :	CNY	1.390

[Mise à jour des annexes C(CN) et E(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 novembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	177
SG Singapour	178
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	179
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	180
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	180

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CA Canada

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, consistent en des changements de montants de plusieurs taxes payables à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1^{er} janvier 2022, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.628,74
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.628,74
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	814,37
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	814,37
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	[sans changement]
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page (sur papier)	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2021, consiste à ajouter l'**Arabie saoudite** aux États indiqués au point i) de l'annexe.

Depuis le 1^{er} novembre 2021, l'annexe A modifiée a la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Singapour, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar canadien (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} janvier 2022, est de CAD 305,39.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à partir du 1^{er} janvier 2022, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	CAD 1.628,74
---	--------------

Taxe de recherche additionnelle ³ (règle 40.2.a) du PCT) :	CAD 1.628,74
--	--------------

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, à partir du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	CAD 814,37
--	------------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle ⁴ (règle 68.3.a) du PCT) :	CAD 814,37
---	------------

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), et le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2021 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du SAIP en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de certaines des composantes de sa taxe nationale, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2022, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe nationale de base ⁵ :	CAD	407,18 (203,59) ⁶
Taxe pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive) :	CAD	203,59

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Cette taxe doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour avoir le droit d'acquitter la taxe réduite, le déposant ou son mandataire doit soumettre une déclaration de statut de "petite entité" signée, conformément au paragraphe 44(3) des *Règles canadiennes sur les brevets*, dans le délai applicable à l'article 154(1)(c)(i), 154(2)(a), 154(3)(a)(iii)(A), 154(3)(b)(i)(A) ou 154(3)(b)(ii)(A) des *Règles canadiennes sur les brevets* (la déclaration du statut de "petite entité" adoptera de préférence le libellé de la déclaration figurant à l'annexe CA.II de la phase nationale du *Guide du déposant du PCT*).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 novembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	182
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2022)	183
Informations sur les États contractants	
EG Égypte	189
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
SC/AP Seychelles / Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	189
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	189
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LT Lituanie	190

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 102.h), 705*bis* 705*ter*, 709, 713.b) et l'annexe F des Instructions administratives du PCT, ainsi que l'établissement de la nouvelle section 5.1*bis* dans l'annexe F, ont été promulguées¹ avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les buts principaux de ces modifications sont :

i) d'offrir aux offices davantage de flexibilité pour la conception de leurs interfaces de dépôt en ligne en ce qui concerne la spécification des moyens de communication avec le déposant (instruction 102.h));

ii) de clarifier que l'instruction 705*bis* s'applique au cas de la "numérisation", alors que l'instruction 705*ter* s'applique au cas de la "conversion" (instruction 705*bis*);

iii) d'établir une base juridique pour permettre que les demandes internationales soient converties d'un format électronique (par exemple, le format PDF) à un autre format électronique (notamment le format XML) et traitées sur cette base, afin d'autoriser les offices récepteurs, le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale à convertir les demandes internationales au format XML et à utiliser la version XML résultante de la demande en tant que copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche (instruction 705*ter*);

iv) d'établir une base juridique pour permettre aux offices de transmettre des notifications ou d'autres documents au déposant en les mettant à la disposition de ce dernier aux fins de consultation via un système électronique dédié; et d'établir une base juridique en vue de permettre à un office, si le Bureau international y consent, de demander à ce dernier de transmettre les documents au déposant à l'aide de moyens électroniques en son nom, les détails à cet égard étant laissés à l'appréciation de l'office concerné et du Bureau international si une telle demande se présente (instruction 709);

v) d'établir une base juridique pour permettre l'application des instructions 705*bis*.b) à e) aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, si elles peuvent s'appliquer, mais ne le font pas expressément, en vertu de l'instruction 713.b) (instruction 713.b));

vi) de définir les exigences techniques à remplir en ce qui concerne la façon dont un office peut transmettre des documents au déposant par mise à disposition aux fins de consultation en ligne (annexe F, section 5.1*ter*); et

vii) de se préparer à la future mise hors service de PCT-SAFE (instruction 703.b)iv), *Note de l'éditeur*, et annexe F, section 6).

¹ Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1631 du 26 octobre 2021.

Le texte complet des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 (PCT/AI/22) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022)

PREMIÈRE PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Instruction 102
Utilisation des formulaires

a) Sous réserve des alinéas b) à k) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

[Liste des formulaires omise]

b) De légères modifications de présentation nécessitées par l'impression en différentes langues des formulaires visés à l'alinéa a) sont autorisées.

c) Dans les formulaires mentionnés du point ii) au point v) de l'alinéa a), de légères modifications de présentation sont autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, notamment en vue de l'établissement des formulaires par ordinateur ou de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre.

d) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, ils ne sont pas tenus d'utiliser les formulaires mentionnés à l'alinéa a) pour les communications intérieures à cet office.

e) Les annexes des formulaires PCT/RO/106, PCT/RO/118, PCT/ISA/201, PCT/ISA/205, PCT/ISA/206, PCT/ISA/210, PCT/ISA/219, PCT/IB/313, PCT/IB/336, PCT/IPEA/404, PCT/IPEA/405 et PCT/IPEA/415 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

f) Les administrations internationales concernées doivent diffuser les notes relatives aux formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête), PCT/IB/375 (formulaire de demande de recherche supplémentaire) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) conjointement avec les imprimés de ces formulaires. Les notes relatives au formulaire PCT/ISA/220 doivent accompagner ce formulaire lorsqu'il est envoyé au déposant.

g) L'utilisation de formulaires non mentionnés à l'alinéa a) est facultative.

h) Lorsque la requête ou la demande d'examen préliminaire international sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, ces derniers doivent être établis comme suit :

i) sous réserve du sous-alinéa ix), la configuration et le contenu de la requête et de la demande d'examen préliminaire international doivent, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, correspondre à la présentation des formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) ("les formulaires imprimés"), les mêmes renseignements étant indiqués sur les pages correspondantes;

ii) tous les cadres doivent être formés en traits pleins; les traits doubles peuvent être remplacés par des traits simples;

iii) le numéro et le titre des cadres doivent figurer sur les imprimés d'ordinateur, même si aucun renseignement n'est communiqué dans un cadre donné;

iv) les cadres réservés aux administrations internationales doivent être au moins aussi grands qu'ils le sont sur les formulaires imprimés;

v) tous les autres cadres doivent avoir des dimensions ne s'écartant pas de plus d'un centimètre de celles des formulaires imprimés;

vi) tout le texte doit être établi en corps neuf points ou plus;

vii) les titres doivent se distinguer nettement des autres renseignements;

viii) les notes explicatives figurant en italique sur les formulaires imprimés peuvent être omises;

ix) la requête et la demande d'examen préliminaire international, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, peuvent contenir des informations supplémentaires ou différentes concernant les moyens de communication avec le déposant.

i) D'autres modes autorisés de présentation de la requête et de la demande d'examen préliminaire international sous la forme d'imprimés d'ordinateur peuvent être déterminés par le Directeur général. Tout mode de présentation de ce type fait l'objet d'une publication dans la gazette.

j) Le rendu paginé d'un formulaire généré à partir d'un format à codage de caractères doit être autorisé s'il est généré conformément à une feuille de style fournie par le Bureau international².

k) Un formulaire peut être transmis par un office, par une administration internationale ou par le Bureau international au seul format à codage de caractères et sans rendu paginé, pour autant que l'office, l'administration ou le Bureau international destinataire ait accepté de recevoir les informations dans ce format et de générer tout rendu paginé susceptible d'être demandé à des fins d'archivage de l'office destinataire.

² *Note de l'éditeur* : Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/epct/resources

SEPTIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

Instruction 705bis
Traitement sous forme électronique des demandes internationales
déposées sur papier

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier, elle peut, sous réserve de la présente partie, être numérisée sous forme électronique en tant que copie intégrale et fidèle ("copie numérisée") et traitée sur la base de la copie numérisée.

b) Conformément à l'alinéa a) et aux fins de l'article 12, l'office récepteur, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale peuvent établir une copie numérisée de la demande internationale et la conserver en tant que copie pour l'office récepteur, exemplaire original ou copie de recherche, selon le cas.

c) Lorsqu'une copie numérisée de la demande internationale est conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b), l'original de la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier est conservé, pendant 5 années au moins à compter de la date du dépôt international, par le Bureau international ou, lorsque l'office récepteur et le Bureau international en sont convenus, par l'office récepteur au nom du Bureau international. La mention "DEMANDE INTERNATIONALE – ORIGINAL DÉPOSÉ SUR PAPIER (INSTRUCTION 705bis)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale doit être apposée sur l'original en bas de la première page de la requête et de la première page de la description³.

d) Lorsque, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa c), le Bureau international constate, sur requête en correction présentée par le déposant ou d'une autre manière, qu'une copie numérisée de la demande internationale conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b) n'est en fait pas une copie intégrale et fidèle de l'original conservé conformément à l'alinéa c), il corrige l'exemplaire original afin de le mettre en conformité avec l'original. Si l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné ou élu estime que le Bureau international devrait procéder à une constatation en vertu de la première phrase du présent alinéa, il porte les faits pertinents à l'attention du Bureau international.

e) Lorsque le Bureau international a corrigé l'exemplaire original conformément à l'alinéa d), il notifie ce fait au déposant à bref délai, publie la demande internationale corrigée avec une page de couverture révisée et publie un avis relatif à ce fait dans la gazette. L'instruction 422.a)i) à v) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la notification à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés ou élus.

³ *Note de l'éditeur* : Les offices récepteurs devraient en principe apposer cette mention sur l'original au moment de sa réception mais ils peuvent aussi apposer cette mention sur l'original lorsqu'on s'y rapporte aux fins de la correction de l'exemplaire original en vertu de l'instruction 705bis.d).

Instruction 705ter
Traitement des demandes internationales déposées ou numérisées
sous forme électronique dans un format électronique converti

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, ou déposée sur papier et numérisée sous forme électronique en vertu de l'instruction 705*bis*.a), elle peut, sous réserve de la présente partie, être convertie du format électronique initial ou numérisé à un autre format électronique autorisé à cette fin en tant que copie intégrale et fidèle ("copie convertie") et traitée sur la base de la copie convertie.

b) Le format électronique dans lequel une demande internationale peut être convertie aux fins de l'alinéa a) est le format XML, ainsi qu'il est indiqué dans la section 3.1.1.1 de l'annexe F.

c) Conformément à l'alinéa a) et sous réserve d'un accord entre les offices intéressés, aux fins de l'article 12, l'office récepteur, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale peuvent établir une copie convertie de la demande internationale et la conserver en tant que copie pour l'office récepteur, exemplaire original ou copie de recherche, selon le cas.

d) Nonobstant l'instruction 705*bis*.c), selon laquelle une copie convertie de la demande internationale est conservée en vertu de l'alinéa c) en tant que copie pour l'office récepteur, exemplaire original ou copie de recherche, la copie dans le format électronique initial ou numérisé est conservée dans le dossier de la demande internationale conformément à la règle 93.

e) L'instruction 705*bis*.d) et e) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne les corrections d'éventuelles incohérences entre la copie convertie et la copie dans le format électronique initial ou numérisé conservée en vertu de l'alinéa d).

Instruction 709
Moyens de communication avec le déposant

a) L'office récepteur doit, lorsqu'il prévoit un tel service, transmettre au déposant toute notification, invitation et autre correspondance ("documents") par des moyens électroniques conformes à l'annexe F, à moins que le déposant demande de les recevoir par un autre moyen proposé par l'office.

b) Lorsqu'il semble à l'office récepteur qu'un document envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office renvoie à bref délai le document par le même moyen ou par un autre moyen.

b-*bis*) Lorsque l'office récepteur prévoit un tel service et que le déposant en fait la demande, l'office récepteur peut, au lieu de transmettre un document directement au déposant, le mettre à la disposition du déposant aux fins de consultation dans un système électronique conformément à la norme figurant à la section 5.1*ter* de l'annexe F. Dans ce cas, le document est considéré comme ayant été transmis au déposant à la date à laquelle il a été mis à la disposition du déposant aux fins de consultation dans ce système électronique. L'office récepteur avertit à bref délai le déposant par voie électronique à chaque fois qu'un nouveau document a été mis à sa disposition, à moins que le déposant n'en décide autrement.

c) Lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas disponibles pour le dépôt ou la consultation de documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques, l'office publie, si possible, à bref délai les informations à cet effet par des moyens normalement disponibles.

d) Lorsque l'office récepteur et le Bureau international en sont convenus, l'office peut fournir une copie électronique d'un document au Bureau international en vue de sa transmission par voie électronique au déposant en son nom.

Instruction 713

Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents⁴

a) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à g), 707, 708.b)iii) à v), 710.a)iv) et 714.b), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et au Bureau international, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces administrations et à ce Bureau⁵.

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à f), 705, 707, 708.b)iii) à v) et 710.a)iv), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

ANNEXE F

NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES

5. TRANSMISSION

5.1^{ter} Autres moyens de transmission sécurisée en ligne avec consultation par le destinataire

Les offices proposant la transmission électronique de documents avec consultation en ligne par un destinataire (qu'il s'agisse du déposant ou de l'office traitant la demande) devraient recourir à un protocole sécurisé. À moins que le déposant ait explicitement demandé un autre mode de transmission (tel que l'envoi des documents directement par courrier électronique), la transmission devrait utiliser une connexion protégée par une version de TLS moderne et sécurisée ou un autre protocole de sécurité similaire prescrit par la législation nationale, et un moyen adapté à la sensibilité des documents concernés afin de garantir que seules les personnes autorisées puissent se procurer ces documents.

⁴ *Note de l'éditeur* : Les dispositions de la septième partie et de l'annexe F relative à la forme et au contenu de la demande internationale seront automatiquement, en vertu de l'article 27.1), applicables aux offices désignés. Les communications entre les déposants et les offices désignés ne seront toutefois pas soumises, en général, à l'annexe F.

⁵ *Note de l'éditeur* : En ce qui concerne les instructions 703.a) et 710, un office qui agit à plusieurs titres (en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international) notifiera au Bureau international qu'il est prêt à recevoir et à traiter des demandes internationales sous forme électronique par un courrier distinct pour chacune de ses qualités.

Selon une modalité préférée de mise en œuvre :

a) la demande internationale est associée à un ou plusieurs comptes auprès de l'office, sécurisés par une authentification à deux facteurs;

b) des notifications sont envoyées au destinataire lorsqu'un document devient disponible, que ce soit par l'envoi d'un courrier électronique au destinataire ou, s'il en a été ainsi convenu avec le destinataire, par l'accès régulier du destinataire à une liste sécurisée de documents nouvellement mis à sa disposition par l'intermédiaire d'un compte associé, que ce soit manuellement via une connexion sécurisée par navigateur ou automatiquement via un service Web sécurisé RESTful.

c) le destinataire télécharge ces documents à partir d'un compte associé, que ce soit manuellement via une connexion sécurisée par navigateur ou automatiquement via un service Web sécurisé RESTful.

L'association entre la demande internationale et tout compte du déposant devrait de préférence être établie au moyen des informations fournies par le déposant au moment du dépôt à l'aide d'un logiciel de dépôt en ligne compatible. Les offices doivent également prévoir des moyens sécurisés pour l'ajout, la suppression ou la modification de telles associations après le dépôt.

6. LOGICIEL POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le Bureau international fournit un logiciel⁶ qui est conforme à toutes les exigences prévues dans la norme commune de base ainsi qu'à certaines variantes prévues dans la présente annexe. L'utilisation de ce logiciel n'est pas obligatoire, mais tout déposant est en droit de l'utiliser, auquel cas l'office récepteur doit accepter la demande internationale concernée (sauf s'il a émis une réserve transitoire en vertu de l'instruction 703.f) à cet égard). Cependant, les offices récepteurs peuvent également choisir, d'accepter d'autres logiciels de dépôt.

⁶ Le logiciel actuellement fourni à cet effet par le Bureau international est ePCT. Toutefois, tant que le logiciel PCT-SAFE reste disponible, les offices récepteurs peuvent continuer à accepter PCT-SAFE ou à la fois ePCT et PCT-SAFE pour le dépôt électronique.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EG Egypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de télécopie, qui est désormais le suivant :

Télécopieur : (202) 279 21 273

[Mise à jour de l'annexe B1(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

SC Seychelles

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

La République des Seychelles a déposé son instrument d'adhésion au *Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)* (Protocole d'Harare) et deviendra liée par ce protocole le 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2022 ou ultérieurement comprendra la désignation des Seychelles aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO ainsi qu'aux fins de l'obtention d'un brevet national. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2022, les ressortissants des Seychelles et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus de la Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles) et du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(AP), C(AP) et B1(SC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du Bureau international agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD	108
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1(b) du PCT) :	USD	54

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 janvier 2013, page 8.

En particulier, à compter du 15 janvier 2022, le Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie, en sa qualité d'office récepteur, acceptera les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel de dépôt ePCT.

Par conséquent, à compter du 15 janvier 2022, l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (370-5) 278 02 50
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@vpb.gov.lt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://vpb.lrv.it>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 novembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DJ Djibouti	194
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	194
CA Canada	195
Bureau international	
Jours chômés	196

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : www.odpic.dj

[Mise à jour de l'annexe B1(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général de l'OMPI en octobre 2021, conformément aux directives adoptées par l'Assemblée du PCT¹ et aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la **taxe internationale de dépôt** (comprenant la taxe pour chaque feuille à compter de la 31^e et les réductions de taxe lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique) et de la **taxe de traitement**, respectivement, ont été établis dans **diverses monnaies**, avec effet au 1^{er} janvier 2022, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents en vigueur actuellement, et, en caractères gras, les nouveaux montants équivalents proposés de ces taxes correspondant aux montants en franc suisse (CHF), indiqués dans le barème de taxes actuel².

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche** ont été établis, dans les **monnaies des offices récepteurs**, pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2022, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents actuels (exprimés dans les monnaies des offices récepteurs) et, en caractères gras, tout nouveau montant des taxes de recherche fixé³, ou qui sera fixé⁴, par l'administration chargée de la recherche internationale, et les nouveaux montants équivalents proposés de toutes les taxes de recherche, exprimés en monnaies autres que celle dans laquelle l'administration chargée de la recherche a fixé ses taxes.

¹ Les Directives de l'Assemblée du PCT relatives à l'établissement de montants équivalents de certaines taxes sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/equivalent_amounts.html

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.html>

³ Applicable uniquement aux taxes de recherche fixées par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

⁴ Applicable uniquement aux taxes de recherche fixées par l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent), et l'Institut nordique des brevets.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche supplémentaire** ont été établis en **franc suisse (CHF)**, également avec effet au 1^{er} janvier 2022, pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants des taxes de recherche supplémentaire en vigueur actuellement (exprimés dans la monnaie dans laquelle l'administration a fixé ses taxes) et, en caractères gras, tout nouveau montant⁵ des taxes de recherche supplémentaire fixé par l'administration, ainsi que les nouveaux montants équivalents de ces taxes proposés en franc suisse (CHF), avec effet au 1^{er} janvier 2022.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BG), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CN), (CR), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (ME), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (UG), (US), (UZ), (WS), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (PH), (RU), (SE), (SG), (UA), (US) et (XV)]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, et en **dollar des Etats-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, sont de CHF 1.197, EUR 1.134, et USD 1.310, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Applicable uniquement aux taxes de recherche supplémentaire fixées par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent), et l'Institut nordique des brevets.

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5(i) du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

tous les samedis et dimanches, et

le 3 janvier 2022,

les 15 et 18 avril 2022,

le 26 mai 2022,

le 6 juin 2022,

le 8 septembre 2022, et

les 26 et 30 décembre 2022.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 04.10.2021	Taxe internationale de dépôt règle (15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle (15.2.a)	Réduction pour un dépôt électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle (57.2.a)	Montant actuel*
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.67506	2019 1970	23 22	n.a n.a	304 296	455 444	304 296	Montant actuel* Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.73452	1782 1811	20 20	n.a n.a	268 272	402 408	268 272	Montant actuel Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi	0.14339	9260 9280	100 100	n.a n.a	1390 1390	2090 2090	1390 1390	Montant actuel** Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.14483	9170 9180	100 100	n.a n.a	1380 1380	2070 2070	1380 1380	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.07715	1233 1235	14 14	93 93	185 186	278 279	185 186	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.25978	1028 1056	12 12	n.a n.a	155 159	232 238	n.a 159	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00303	44200 43900	5000 5000	n.a n.a	66800 66000	100200 99000	n.a 66000	Montant actuel Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.28759	***	***	n.a	***	***	704	Montant actuel*
ISK - Couronne islandaise	0.00717	184200 185500	2100 2100	n.a n.a	27700 27900	41600 41800	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00834	153600 159500	1700 1800	n.a n.a	n.a n.a	34600 36000	23700 24000	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00078	***	***	n.a	n.a	***	253000	Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne	0.10797	12750 12320	140 140	n.a n.a	1920 1850	2880 2780	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.64566	2025 2060	23 23	n.a n.a	305 310	457 465	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.10620	12280 12520	140 140	n.a n.a	1850 1880	2770 2820	1850 1880	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.68273	1977 1948	22 22	n.a n.a	297 293	446 439	297 293	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.92585	1453 1437	16 16	109 108	218 216	328 324	218 216	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.06216	20630 21400	230 240	n.a n.a	3100 3220	4650 4830	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2021.
 ** Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2021.
 *** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.
 **** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAJAT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA	
	EUR	1775	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1632
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 4.10.2021								
CHF - Franc suisse	0.92837	1915	1.48134	1449 ² 1485	5.81351	458 434	1.36143	1218 1197 ³
USD - Dollar des États-Unis	0.85954	2091	1.37151	1697 1604	5.38254	495 469	1.26048	1353 1310 ⁴
EUR - Euro			1.59564	1429 1379	6.26214	428 403	1.46647	1080 1134 ⁵
AUD - Dollar australien								Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling								Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise								Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais								Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00072	2422000	0.00116	1829000 1897000				Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne		2465000						Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			0.95645	2379 2300				Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise								Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.63383	2846	1.01136	2150 2175				Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.05771	30610	0.09208	23560 23890				Montant actuel Nouveau montant

1. Ce nouveau montant de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2022, a été fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. (Il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 4 novembre 2021, page 177).
2. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2021.
3. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
4. Nouveau montant équivalent en dollars des États-Unis de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
5. Nouveau montant équivalent en euros de la taxe de recherche, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL			ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		
	USD	2000	400	300	CNY	2100	EGP	4000	EUR	1775
Monnaie de référence et montant										
Taux de change applicables au 4.10.2021	Taux de change				Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1831 1852	366 370	275 278	301 301	6.97384	233 236	16.95879	0.92837	1915 1912	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis				328 325	6.45687	254 255	15.70036	0.85954	2091 2065	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1697 1719	339 344	255 258	262 280	7.51203	216 219	18.26607			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								0.13446	13210 13200	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling								1.16955	1526 1518	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								0.00281	639500 631700	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise								0.00666	268000 266500	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais								0.00774	236100 229300	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen										Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne								0.10024	17880 17710	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais								0.59942	2942 2961	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise								0.09859	18610 18000	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour								0.63383	2846 2800	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain								0.05771	30610 30760	Montant actuel Nouveau montant

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN			
	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3553	INR	10000		2500
Monnaie de référence et montant	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3553	INR	10000	2500	
Taux de change applicables au 4.10.2021	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			
CHF - Franc suisse	0.92837	1915 1912	0.92837	1915 1912	3.47715	976 1022	80.23727	125 125	31 31	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.85954	2091 2065	0.85954	2091 2065	3.21934	1107 1104	74.30578	137 135	34 34	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro					3.74544	903 949	86.44864	116 116	29 29	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling										Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois										Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise										Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais								14400	3600	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen							0.66934	14900	3700	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais										Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise										Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour										Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain										Montant actuel Nouveau montant

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/PH		ISA/RU			
	JPY	70000	KRW	450000	USD	1000	400	RUB		40000
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 4.10.2021										
CHF - Franc suisse	1351 19.97574	606 583	949 1274.46334	356 353	916 1.08009	366 370	498 508	78.67416	106 108	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1476 111.01319	662 631	1036 1186.98718	389 379			543 549	72.84422	115 117	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1173 129.15468	526 542	879 1380.96154	330 326	849 860	339 344	459 472	84.74823	98 100	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien			1443 865.46154	541 520						Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling										Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois										Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise										Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais										Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.09353	714000 748000								Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			827.76923	538 ⁶ 544						Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise										Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	81.86211	1906 1906								Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain										Montant actuel Nouveau montant

6. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2021.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ⁷		ISA/SG		ISA/TR ⁸		ISA/JA	
	Monnaie de référence et montant	18610 SEK 18000	SGD	2240	TRY	16250	EUR	300 100
<i>Taux de change applicables au 4.10.2021</i>			<i>Taux de change</i>				<i>Taux de change</i>	
CHF - Franc suisse	1915 1912	1507 1529	1.46471	1915 1912	1915 1912	0.92837	324 323	108 108
USD - Dollar des États-Unis	2091 2065	1646 1652	1.35610	2091 2065	2091 2065	0.85954	353 349	118 116
EUR - Euro	1775 1775	1397 1420	1.57771	1775 1775	1775 1775			
AUD - Dollar australien								
DKK - Couronne danoise	13210 13200							
GBP - Livre sterling								
HUF - Forint hongrois								
ISK - Couronne islandaise	268000 266500							
JPY - Yen japonais		183400 183300						
KRW - Won coréen		1906000 1965000	0.01222					
NOK - Couronne norvégienne	17880 17710		0.00114					
NZD - Dollar néo-zélandais								
SEK - Couronne suédoise								
SGD - Dollar de Singapour								
ZAR - Rand sud-africain								

7. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2022, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet

8. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2022, qui seront fixés par l'office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale	IS AUS			IS A/XN ^p		IS A/XV		
	USD	2180	1090	545	DKK	13210	EUR	
Monnaie de référence et montant					DKK	13200		
Taux de change applicables au 4.10.2021	Taux de change						Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.08009	1996	998	499	1915	1912	0.92837	1915
USD - Dollar des États-Unis		2018	1009	505	2091	2065		1912
EUR - Euro		1850	925	463	1775	2065	0.85954	2091
AUD - Dollar australien	1.16342	1874	937	468	1775			2065
DKK - Couronne danoise								
GBP - Livre sterling								
HUF - Forint hongrois								
ISK - Couronne islandaise					268000	266500	0.00281	639500
JPY - Yen japonais								631700
KRW - Won coréen								
NOK - Couronne norvégienne								
NZD - Dollar néo-zélandais	0.69737	3076	1538	769				
SEK - Couronne suédoise		3126	1563	782				
SGD - Dollar de Singapour								
ZAR - Rand sud-africain	0.06714	31120	15560	7780				
		32470	16230	8120				

9. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2022, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU	
	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF
Monnaie de référence et montant	850 ¹	1190 ²	1700 ³	1700 ³	1775	1775	11800	18880 ⁵
Taux de change applicable au 04.10.2021	0.92837	0.92837	0.92837	0.92837	0.92837	0.92837	78.67416	240
CHF - Franc suisse	916	1282	1831	1831	1912	1912	150	240

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/UA		
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	
Monnaie de référence et montant	SEK	18610	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	90 ¹⁰
	SEK	18000 ¹¹			TRY	18250 ¹²		70 ⁸	90 ⁹
Taux de change applicable au 04.10.2021			Taux de change				Taux de change		
CHF - Franc suisse		1912 ¹³	1.46471	1529		52 ¹⁴	0.92837	65	75
								75	97
									97

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.
7. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).
8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.
9. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.
13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2022)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAXN		ISAXV	
	Monnaie de référence et montant	Montant	Monnaie	Montant
	DKK	4000 ¹⁵	EUR	550 ¹⁶
	DKK	13200 ¹⁷		1775
<i>Taux de change applicable au 04.10.2021</i>			<i>Taux de change</i>	
CHF - Franc suisse		579 ¹⁸	0.92837	592
		1912 ¹⁸		1912

15. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

16. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.

17. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2022, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 novembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
JM Jamaïque	208
Informations sur les États contractants	
TZ République-Unie de Tanzanie	208
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LT Lituanie – rectificatif	208
TT Trinité-et-Tobago	209
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	
Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	212

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

JM Jamaïque

Le 10 novembre 2021, la **Jamaïque** a déposé son instrument d'adhésion au *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT) et sera liée par le PCT le **10 février 2022**. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 10 février 2022 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de la Jamaïque (code du pays : JM).

La Jamaïque sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 10 février 2022 ou ultérieurement.

En outre, à partir du 10 février 2022, les ressortissants de la Jamaïque et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TZ République-Unie de Tanzanie

Le **Service d'enregistrement des sociétés et des licences commerciales, Ministère de l'industrie et du commerce (République-Unie de Tanzanie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège, qui est désormais comme suit :

Siège : BRELA Office Plot No. 23, Block No. 20
Shaaban Robert/Sokoine Drive Junction
Dar Es Salaam
République-Unie de Tanzanie

[Mise à jour de l'annexe B1(TZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPOT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie – rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 novembre 2021 (page 190) contenaient une erreur concernant les moyens actuels de dépôt des demandes internationales sous forme électronique auprès du **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**.

En particulier, à partir du 15 janvier 2022, l'office continuera d'accepter les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB.

Par conséquent, à compter du 15 janvier 2022, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique, tel que spécifié par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné, sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

TT Trinité-et-Tobago

Les demandes internationales peuvent être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à la septième partie (cadre juridique) et à l'annexe F (norme technique) des Instructions administratives du PCT, et tel que prévu à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du **31 janvier 2022**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (1-868) 226 44 76
- par télécopieur, au numéro suivant : (1-868) 226 51 60
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@ipo.gov.tt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipo.gov.tt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA REGLE 96.2 DU PCT : CALENDRIER COMMUN POUR LES LISTES DE TAXES ET LES TRANSFERTS DE TAXES

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT ("RO"), toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), toute administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") peut participer, en tant "qu'office participant", au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé "office percepteur") à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international ("IB") aux fins du PCT (le "service de transfert de taxes de l'OMPI"), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes

Suite aux consultations tenues avec des offices participants, conformément à l'annexe G, partie II.2, paragraphe 8 des Instructions administratives du PCT, un calendrier commun a été établi pour l'année 2022, précisant les dernières dates auxquelles, chaque mois, un office percepteur participant doit établir et transmettre au Bureau international des informations relatives aux transferts de taxes; et selon lesquelles les listes de taxes à transférer, ainsi que les montants de taxes indiqués dans lesdites listes, doivent être établis et transmis vers, ou par, le Bureau international.

Le calendrier commun établi pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 est comme suit :

Cycle	Mois civil (2022)	Mois considéré pour le service de transfert des taxes du PCT (période de facturation)	Service de transfert des taxes	Date limite pour la communication des documents au Bureau international (12h00 CET)	Date de valeur limite de paiement de l'office receveur	Rapports sur les états financiers du service de transfert des taxes du PCT	Date de règlement du service de transfert des taxes du PCT
1	janvier	déc. 2021	Taxe PCT/ISA	mercredi 19-jan-2022	vendredi 21-jan-2022	mardi 25-jan-2022	vendredi 28-jan-2022
2	février	jan. 2022	Taxe PCT/ISA	vendredi 18-fév-2022	lundi 21-fév-2022	mardi 22-fév-2022	vendredi 25-fév-2022
3	mars	fév. 2022	Taxe PCT/ISA	vendredi 18-mar-2022	lundi 21-mar-2022	mardi 22-mar-2022	vendredi 25-mar-2022
4	avril	mars 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 20-avr-2022	vendredi 22-avr-2022	lundi 25-avr-2022	jeudi 28-avr-2022
5	mai	avr. 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 18-mai-2022	vendredi 20-mai-2022	mardi 24-mai-2022	vendredi 27-mai-2022
6	juin	mai 2022	Taxe PCT/ISA	vendredi 17-juin-2022	lundi 20-juin-2022	mardi 21-juin-2022	vendredi 24-juin-2022
7	juillet	juin 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 20-juil-2022	vendredi 22-juil-2022	mardi 25-juil-2022	vendredi 28-juil-2022
8	août	juillet 2022	Taxe PCT/ISA	vendredi 19-août-2022	lundi 22-août-2022	mardi 23-août-2022	vendredi 26-août-2022
9	septembre	août 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 21-sep-2022	vendredi 23-sep-2022	mardi 26-sep-2022	jeudi 29-sep-2022
10	octobre	sept. 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 19-oct-2022	vendredi 21-oct-2022	mardi 25-oct-2022	vendredi 28-oct-2022
11	novembre	oct. 2022	Taxe PCT/ISA	vendredi 18-nov-2022	lundi 21-nov-2022	mardi 22-nov-2022	vendredi 25-nov-2022
12	décembre	nov. 2022	Taxe PCT/ISA	mercredi 14-déc-2022	vendredi 16-déc-2022	mardi 20-déc-2022	jeudi 23-déc-2022

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 décembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	214
US États-Unis d'Amérique	215
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	216
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	216
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	217
Offices désignés (ou élus)	
IL Israël	217
Excuse de retard selon la règle 82^{quater.2} du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82^{quater.2.a})	
EP Organisation européenne des brevets	218

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Avec effet à compter du 1^{er} mars 2022, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.635
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.635
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.558
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.558
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	467
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	45

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021, consiste à ajouter l'Arabie saoudite aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique, et

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : ro-th-pct@ipthailand.go.th

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} mars 2022, respectivement, et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ILS	567
---	-----	-----

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ILS	90
---	-----	----

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2022, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.635
---------------------------------------	-----	-------

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.635
--	-----	-------

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	467
--	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1 ^{ter}), par document :	ILS	45
---	-----	----

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} mars 2022, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.558
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.558
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	467
Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2), par document :	ILS	45

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) – en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), et le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} octobre 2021 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du SAIP en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, de la taxe de dépôt, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, est de ILS 2.077³.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la période d'indisponibilité suivante de plusieurs des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office :

- Dépôt en ligne, Dépôt en ligne 2.0, Dépôt par formulaire en ligne, Paiement des taxes en ligne, *Mailbox and MyFiles*, Espacenet, Services brevets ouverts et Registre européen des brevets : le 29 novembre 2021, de 03h13 HEC (heure d'Europe centrale) à 08h35 HEC.

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité de l'un des services susmentionnés peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables, publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020, page 254.

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/service-support/availability-of-online-services/2021_fr.html

et sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 décembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BN Brunéi Darussalam	220
Offices désignés (ou élus)	
ID Indonésie	220

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BruiPO)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et adresse postale, à son numéro de téléphone et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : The Law Building
Ground Floor
Jalan Raja Isteri Pengiran Anak Hajah Saleha
Bandar Seri Begawan, BA 1910
Brunei Darussalam

Téléphone : (673) 222 59 19

Internet : <http://www.bruipo.gov.bn/SitePages/Home.aspx>

[Mise à jour de l'annexe B1(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international une composante supplémentaire de la taxe nationale, exprimée en **roupie indonésien (IDR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 3 mai 2019, est le suivant :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt supplémentaire :
pour chaque page de la description
à compter de la 31^e page : IDR 15.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ID), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 décembre 2021

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BZ Belize	222
RO Roumanie	222
US États-Unis d'Amérique	222
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	223

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BZ Belize

Le 7 décembre 2021, l'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié au Bureau international qu'il a supprimé ses services de télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(BZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Le numéro de téléphone qui est disponible est le suivant :

Téléphone : (40-21) 306 08 00

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2022, pendant un an à titre pilote, une adresse de courrier électronique sera disponible pour soumettre des questions générales et non urgentes concernant le PCT et les procédures applicables aux demandes internationales déposées en vertu du PCT et aux demandes en phase nationale US déposées en vertu de l'article 35 U.S.C. §371. Il convient de noter que cette adresse électronique n'est pas destinée aux demandes spécifiques ou urgentes, qui doivent toujours être adressées par téléphone au service d'assistance du PCT ((1-571) 272 43 00). La nouvelle adresse de courrier électronique est la suivante :

Courrier électronique : PCTHelp@uspto.gov

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau leu (RON)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2022, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RON	495	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RON	99	plus les frais de reproduction

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]